



Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION française

Vendredi 10 Mars 1978

121ème ANNEE N° 20

Sommaire

Lois

| | |
|--|-----|
| LOI N° 78-21 du 8 mars 1978, autorisant l'adhésion de la Tunisie à la Convention relative à l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles | 658 |
| LOI N° 78-22 du 8 mars 1978, instituant le Service Civil | 658 |
| LOI N° 78-23 du 8 mars 1978, organisant la pharmacie vétérinaire | 659 |

Décrets et Arrêtés

Premier Ministère

(PLAN)

| | |
|------------------------|-----|
| LISTE d'aptitude | 661 |
|------------------------|-----|

(INFORMATION)

| | |
|--|-----|
| NOMINATION de membres du Conseil d'Administration du Centre National de l'Informatique | 662 |
|--|-----|

Ministère des Affaires Etrangères

| | |
|------------------------------|-----|
| NOMINATION d'un Consul | 662 |
|------------------------------|-----|

Ministère de l'Intérieur

| | |
|--|-----|
| DECRET N° 78-223 du 8 mars 1978, portant convocation du corps électoral de la circonscription de Bizerte pour des élections partielles | 662 |
| NOMINATION d'un chef de secteur | 662 |

Ministère des Finances

| | |
|---|-----|
| NOMINATION d'un Sous-Directeur | 662 |
| NOMINATION d'inspecteurs des finances | 662 |

Ministère de l'Equipement

| | |
|--|-----|
| DECRET N° 78-71 du 26 janvier 1978, (Rectificatif) | 663 |
|--|-----|

Ministère de l'Agriculture

| | |
|---|-----|
| DECRET N° 78-221 du 21 février 1978, portant constitution et organisation de l'Association d'Intérêt Collectif de Oued Smar | 663 |
| NOMINATION d'un Sous-Directeur | 666 |

Ministère de l'Industrie, des Mines et de l'Energie

| | |
|--|-----|
| ARRETE du Ministre de l'Industrie, des Mines et de l'Energie du 27 février 1978, complétant l'arrêté du 16 juin 1977, fixant les tarifs du gaz de ville et de l'énergie électrique à haute, moyenne et basse tension | 666 |
| TABLEAUX parcellaires | 667 |

Ministère des Affaires Sociales

| | |
|--|-----|
| NOMINATION d'un inspecteur principal adjoint | 667 |
|--|-----|

Avis et Communications

Ministère de l'Intérieur

AVIS de recensement dans le gouvernorat de Sfax 663

Ministère des Finances

TIRAGE de la 3ème tranche 1978, de la Loterie Nationale 663

Ministère de l'Agriculture

AVIS de bornage de terres collectives 669

Ministère de la Santé Publique

AVIS de vacance d'emplois fonctionnels 671

Tribunal Immobilier

AVIS de Réquisition 677

AVIS de Bornage 680

Ministère

des Transports et des Communications

AVIS aux titulaires des comptes à la Caisse d'Epargne Nationale Tunisienne 672

Ministère de l'Industrie, des Mines et de l'Energie

BREVETS d'invention 674

Banque Centrale de Tunisie

BALAN de la Banque Centrale de Tunisie 675

SITUATION de la Banque Centrale de Tunisie ... 676

Annonces

ANNONCES 687

ADJUDICATIONS et Appels d'Offres 694

Lois

Loi N° 78-21 du 8 mars 1978, autorisant l'adhésion de la Tunisie à la convention relative à l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles (1).

Au nom du Peuple,

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Unique. — Est autorisée l'adhésion de la Tunisie à la Convention annexée à la présente loi, relative à l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies suivant résolution 31/72 du 10 décembre 1976.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage le 8 mars 1978

Le Président de la République Tunisienne
Habib BOURGUIBA

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 7 mars 1978.

Loi N° 78-22 du 8 mars 1978, instituant le Service Civil (1).

Au nom du Peuple,

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Premier. — Il est institué un Service Civil destiné à faire participer les Jeunes à l'effort national de développement économique et social et à promouvoir leur formation professionnelle.

A cet égard le Service Civil contribue à la réalisation des projets à caractère économique et social tant à l'échelle nationale que régionale, ainsi que des projets de développement rural et urbain.

Art. 2. — Tout Tunisien âgé de 18 ans révolus et n'ayant pas dépassé 30 ans, qui ne peut justifier d'un emploi ou d'une inscription dans un établissement public d'enseignement ou de formation ou dans un établissement privé agréé, peut être affecté au Service Civil.

Art. 3. — L'affectation est décidée par une Commission présidée par un Magistrat, instituée au

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 7 mars 1978.

niveau de chaque Gouvernorat. La composition de cette commission et les modalités de son fonctionnement feront l'objet d'un arrêté du Ministre de l'Intérieur.

Art. 4. — La gestion du Service Civil est confiée aux Gouverneurs, en collaboration avec les représentants des Ministères intéressés par la réalisation des projets arrêtés dans le programme du dit service.

Art. 5. — L'affectation au Service Civil est décidée pour une période d'une année susceptible de renouvellement sur décision motivée de la Commission. Toutefois et à titre exceptionnel, la Commission pourra, après une période minimum de trois mois, reconsidérer sa décision au cas où le Jeune affecté introduit une requête écrite pour justifier d'un emploi acceptable.

Art. 6. — Les décisions de la Commission sont immédiatement exécutoires. Si l'affecté au Service Civil refuse le travail qui lui est désigné ou le déserte, il peut être astreint au travail rééducatif tel que prévu par le décret loi n° 62-17 du 15 août 1962, ratifié par la loi n° 62-39 du 12 octobre 1962.

Art. 7. — L'affecté au Service Civil perçoit en contrepartie de son travail une rémunération équivalente à celle servie à ses homologues travaillant au même chantier d'affectation.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage le 8 mars 1978

Le Président de la République Tunisienne
Habib BOURGUIBA

Loi N° 78-23 du 8 mars 1978, organisant la Pharmacie Vétérinaire (1).

Au nom du Peuple,

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

Définition

Article Premier. — On entend par médicament vétérinaire toute substance ou composition présentée comme possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies animales ainsi que toute substance ou composition pouvant être administrée à l'animal en vue d'établir un diagnostic médical ou de restaurer, corriger ou modifier ses fonctions organiques.

Art. 2. — On entend par spécialité pharmaceutique pour usage vétérinaire tout médicament vétérinaire préparé à l'avance mis sur le marché sous une dénomination spéciale et sous un conditionnement particulier.

On entend par médicament vétérinaire préfabriqué tout médicament vétérinaire préparé à l'avance, à l'exception de la spécialité pharmaceutique, présente sous une forme pharmaceutique utilisable sans transformation.

On entend par prémélange tout médicament vétérinaire préparé à l'avance et exclusivement destiné à la préparation ultérieure d'aliments médicamenteux.

Art. 3. — On entend par aliment médicamenteux vétérinaire tout mélange de médicament et d'aliment préparé à l'avance et présenté pour être administré sans transformation aux animaux dans un but thérapeutique préventif ou curatif tel que défini à l'article 1er de la présente loi.

Art. 4. — Sont considérés comme médicaments vétérinaires l'aliment médicamenteux et les produits antiparasitaires à usage vétérinaire.

Art. 5. — Ne sont pas considérés comme médicaments vétérinaires les aliments destinés à l'alimentation des animaux appartenant à des espèces normalement nourries et élevées ou consommées par l'homme contenant des additifs, sans qu'il soit fait mention de propriétés curatives ou préventives.

Art. 6. — On entend par additif les substances ou compositions qui, mélangées aux aliments des animaux, sont susceptibles d'avoir une influence favorable sur les caractéristiques des aliments auxquels ils sont incorporés ou sur la production animale.

Ils ne doivent pas avoir d'effet défavorable sur la santé animale et humaine et ne doivent pas porter préjudice au consommateur des produits animaux.

Ils ne doivent pas être destinés, sous réserve des exceptions prévues, au traitement ou à la prévention des maladies ou encore réservés, pour de sérieuses raisons, à l'usage médical ou vétérinaire.

La liste de ces substances ou compositions, leur taux maximum de concentration, leur destination et leur mode d'utilisation sont fixées par arrêté conjoint des Ministres de la Santé Publique et de l'Agriculture.

Art. 7. — On entend par aliments des animaux les substances organiques ou inorganiques, simples ou en mélanges comprenant ou non des additifs, destinés à la nutrition animale par voie orale.

Ces aliments peuvent à tout moment faire l'objet de prélèvements en vue de contrôle et d'analyses par les Inspecteurs de la Pharmacie, les agents de l'Institut National de la Nutrition et Technologie Alimentaire et tout agent habilité à cet effet.

CHAPITRE II

De la fabrication des médicaments vétérinaires

Art. 8. — L'exploitation d'un établissement de préparation de médicaments vétérinaires est soumise à l'octroi préalable d'une licence d'exploitation.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 7 mars 1978.

Cette licence est attribuée par arrêté du Ministre de la Santé Publique conformément aux dispositions de l'article 3 et du paragraphe 1er de l'article 5 de la loi n° 73-55 du 3 août 1973, telle que modifiée par la loi n° 76-62 du 12 juillet 1976 et après avis d'une commission dont la composition est déterminée par arrêté conjoint des Ministres de la Santé Publique et de l'Agriculture.

Art. 9. — La demande d'exploitation prévue à l'article 8 de la présente loi doit comporter :

1°) Les noms, prénoms ou raison sociale, avec l'adresse du demandeur;

2°) La désignation du ou des endroits où les opérations de fabrication sont effectuées;

3°) La description des locaux, de l'outillage industriel et de l'appareillage scientifique prévus pour la fabrication;

4°) La liste des médicaments ou spécialités vétérinaires dont la fabrication est envisagée.

Art. 10. — La licence prévue à l'article 8 de la présente loi ne peut être accordée que lorsque le fabricant justifie :

1°) Qu'il dispose des locaux, de l'outillage industriel et de l'appareillage scientifique approprié à l'ampleur des opérations envisagées ainsi que du personnel technique qualifié;

2°) Qu'il dispose de procédés de fabrication et de méthode de contrôle garantissant la qualité du produit fabriqué à tous les stades de sa fabrication, ainsi que la conformité des lots de fabrication.

Les règles de bonne pratique de fabrication des médicaments et du contrôle de leur qualité sont déterminées par décret.

CHAPITRE III

De l'autorisation de mise sur le marché

Art. 11. — Aucun médicament vétérinaire ou spécialité pharmaceutique vétérinaire fabriqué localement ou importé ne peut être délivré au public s'il n'a reçu au préalable un visa autorisant sa mise sur le marché.

Ce visa est délivré par le Ministre de la Santé Publique après avis d'une commission dont la composition est déterminée par arrêté conjoint des Ministres de la Santé Publique et de l'Agriculture.

L'autorisation de mise sur le marché peut être assortie de conditions adéquates, notamment lorsqu'elle porte sur des produits susceptibles de faire apparaître des résidus dans les denrées alimentaires provenant des animaux traités ou de nuire à l'environnement.

Art. 12. — Le visa n'est accordé à ces médicaments ou spécialités que lorsque le fabricant justifie :

1°) de leur intérêt et de leur efficacité thérapeutiques;

2°) de leur innocuité thérapeutique dans les conditions normales d'emploi;

3°) de la détermination du temps d'attente.

On entend par temps d'attente le délai à observer entre l'administration du médicament à l'animal dans les conditions normales d'emploi et l'utilisation des denrées alimentaires provenant de cet animal garantissant que ces denrées alimentaires ne contiennent pas de résidu pouvant présenter des dangers pour la santé du consommateur.

Art. 13. — Les modalités de demande de visa d'un médicament vétérinaire ainsi que la composition du dossier de cette demande sont déterminées par décret.

Toute demande de visa doit être accompagnée du versement d'un droit fixe. Les modalités du versement ainsi que le taux de ce droit sont déterminés par arrêté conjoint des Ministres des Finances et de la Santé Publique.

Art. 14. — Le visa est accordé pour une période de cinq ans; il est renouvelable par période quinquennale sur demande du titulaire présentée dans les 3 mois précédant l'échéance. Il peut être assorti de conditions adéquates.

Le visa peut être suspendu par décision conjointe des Ministres de la Santé Publique et de l'Agriculture après avis de la commission prévue à l'article 11 de la présente loi. Dans ce cas le fabricant ou l'importateur sont tenus de retirer le médicament ou spécialité du marché.

Art. 15. — La décision de radiation de visa prévue à l'article 14 de la présente loi sera notifiée à l'intéressé avec les motifs qui la justifient.

L'intéressé peut faire appel en adressant au Ministre de la Santé Publique un mémoire contenant les moyens qu'il fait valoir contre cette décision. Ce recours fera l'objet d'une décision après nouvelle étude et si nécessaire après que l'intéressé ait été entendu ou été dûment convoqué à cet effet dans un délai n'excédant pas 3 mois.

Le recours n'est pas suspensif pour la décision de radiation de visa.

Art. 16. — Les détenteurs de visa, fabricants ou importateurs, sont tenus de transmettre immédiatement au Ministère de la Santé Publique tout élément nouveau constituant un complément d'information aux éléments du dossier de visa et notamment pour les produits importés, toute interdiction ou restriction imposée par les autorités responsables des pays où le médicament est commercialisé.

Art. 17. — Les règles concernant le conditionnement, l'étiquetage et la dénomination des médicaments vétérinaires sont déterminées par décret.

CHAPITRE IV

Dispositions particulières à certaines matières destinées au diagnostic, à la prévention et au

traitement des maladies des animaux

Art. 18. — Des dispositions particulières pour l'importation, la détention la vente ou la cession à titre gratuit des substances suivantes peuvent être prévues par arrêté conjoint des Ministres de la Santé Publique et de l'Agriculture.

1°) Matières virulentes et produits d'origine microbienne destinés au diagnostic, à la prévention et au traitement de la maladie des animaux.

2°) Substances d'origine organique destinées aux mêmes fins à l'exception de celles qui ne renferment que des principes chimiquement connus.

3°) Oestrogènes.

4°) Substances vénéneuses;

5°) Produits susceptibles de demeurer à l'état de résidus toxiques ou dangereux dans les denrées alimentaires d'origine animale.

6°) Produits dont les effets sont susceptibles d'être à l'origine d'une contravention à la législation sur les fraudes;

7°) Produits susceptibles d'entraver le contrôle sanitaire des denrées provenant des animaux auxquels ils ont été administrés.

CHAPITRE V

Modalités d'exercice de la pharmacie vétérinaire

Art. 19. — Les vétérinaires autorisés à pratiquer la pharmacie par application de l'article 33 de la loi n° 73-55 du 3 août 1973 peuvent détenir et utiliser les médicaments vétérinaires pour les besoins exclusifs de leur profession et à condition qu'ils les administrent eux mêmes aux animaux.

Art. 20. — Toute exclusivité de vente de médicaments vétérinaires au bénéfice d'un ou plusieurs clients est interdite.

Art. 21. — Le débit, l'étalage ou la distribution de médicaments à usage vétérinaire est interdite sur la voie publique, dans les marchés et manifestations publiques ou dans les magasins non affectés à des officines de détail, à toute personne même munie d'un diplôme de pharmacien.

Art. 22. — Il est interdit de solliciter auprès du public des commandes de médicaments vétérinaires par l'entremise de courtiers. Il est interdit aux pharmaciens de satisfaire de telles commandes.

Il leur est de même interdit de se livrer à la distribution à domicile de médicaments vétérinaires.

CHAPITRE VI

Dispositions transitoires

Art. 23. — Les médicaments et spécialités vétérinaires vendus à la date de publication de la présente loi continuent à être délivrés au public jus-

qu'à ce qu'une décision soit prise à leur sujet conformément à l'article 11 de la présente loi.

Ils doivent obligatoirement faire l'objet d'une demande de visa telle que prévue à l'article 18 de la présente loi dans un délai n'excédant pas une année à partir de la date de publication de la présente loi.

CHAPITRE VII

Sanctions et dispositions finales

Art. 24. — Sans préjudice des sanctions administratives prévues par les articles 8, 9 et 65 de la loi n° 73-55 du 3 août 1973 toute infraction aux dispositions de la présente loi, des textes pris pour son exécution et des décisions rendues pour son application est punie d'une amende de 10D à 300 Dinars et d'un emprisonnement de 6 jours à 6 mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive les peines seront portées au double.

Le bénéfice du sursis ne s'étend pas, pendant la période d'épreuve aux incapacités résultant de la condamnation.

La juridiction saisie pourra, dans tous les cas, ordonner l'affichage du jugement portant condamnation pour infraction aux dispositions de la présente loi, ou des mesures prises pour son exécution dans les lieux qu'elle désignera, ou son insertion intégrale ou par extrait, dans un ou plusieurs journaux, le tout aux frais du condamné.

L'application des peines prévues pour la répression des infractions visées au présent article, ne fait pas obstacle à l'application des peines réprimant d'autres infractions aux cas de conviction d'autres crimes ou délits connexes.

Art. 25. — Sont expressément maintenues en vigueur la loi n° 69-54 du 26 juillet 1969 portant réglementation des substances vénéneuses et les textes pris pour son application.

Art. 26. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage le 8 mars 1978

Le Président de la République Tunisienne
Habib BOURGUIBA

Décrets et Arrêtés

Premier Ministère

(PLAN)

LISTE D'APTITUDE

ANNEE 1978

Au grade d'adjoint technique de la Statistique

Chelkh Fitouri Béchir
Majaji Mustapha
Taya Nourreddine
Bessi Othman

Shilli Abdessatar
Abid Chadlla
Fartas Said
Ayari Othman
Atrousse Abdellatif
Balti Ali Ben Naceur
Sedik Tahar
Ben Ghayadha Chadli

(INFORMATION)

NOMINATION

Par Arrêté du Premier Ministre du 3 mars 1978 :

Monsieur **Naceur Gnichi**, Ingénieur Principal chargé de la Direction Organisation et Informatique au Ministère de l'Education Nationale est nommé membre du Conseil d'Administration du Centre National de l'Informatique en remplacement de Monsieur **Moncef Mlouka**.

Monsieur **Abdelwahab Ben Hamadi**, Inspecteur Général Adjoint chargé de la Direction de l'Informatique des Finances Publiques et de l'Organisation et Méthodes au Ministère des Finances est nommé membre du Conseil d'Administration du Centre National de l'Informatique en remplacement de Monsieur **Rachid Sfar**.

Ministère des Affaires Etrangères

NOMINATION

Par Décret N° 78-222 du 8 mars 1978 :

Monsieur **Hamouda Sfaxi**, Conseiller des Affaires

Etrangères est chargé des fonctions de Consul de la République Tunisienne à Bonn.

Ministère de l'Intérieur

ELECTIONS

Décret N° 78-223 du 8 mars 1978 portant convocation du corps électoral de la circonscription de Bizerte pour des élections partielles.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi N° 89-25 du 8 avril 1969, portant promulgation du Code Electoral;

Vu le Code Electoral et notamment ses articles 42, 43, 80, 92, 99, et 108;

Sur la proposition du Ministre de l'Intérieur;

Décrétons :

Article Premier. — Les électeurs de la circonscription de Bizerte sont convoqués le dimanche 23 avril 1978 à des élections partielles organisées pour combler une vacance servvenue dans un siège de l'Assemblée Nationale affecté au gouvernorat de Bizerte.

Art. 2. — Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 17 heures.

Art. 3. — Les déclarations de candidatures, prévues à l'article 92 du Code Electoral pourront être

déposées du samedi 25 mars au samedi 8 avril 1978 inclus.

Art. 4. — La campagne électorale est fixée du dimanche 9 au samedi 22 avril 1978 inclus.

Art. 5. — Le Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait au Palais de Carthage le 8 mars 1978

Le Président de la République Tunisienne
Habib BOURGUIBA

CHEF DE SECTEUR

Par Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 3 mars 1978 :

Monsieur **Mustapha Ben Chédli Dehmani** est nommé chef du secteur de Laouina délégation de la Goulette gouvernorat de Tunis à compter du 31 janvier 1978.

Ministère des Finances

NOMINATIONS

Par Décret N° 78-224 du 8 mars 1978 :

Monsieur **Mongi Bouchoucha**, Inspecteur Principal des services financiers est chargé au Ministère des Finances des fonctions de Sous-Directeur de la Comptabilité Générale à la Trésorerie Générale de Tunisie.

des Services Financiers est chargé au Ministère des Finances des fonctions d'Inspecteur des Finances à l'inspection générale des Finances.

Par Décret N° 78-226 du 8 mars 1978 :

Monsieur **Mohamed Ben Slama**, Inspecteur Principal des services financiers au Ministère des Finances est chargé des fonctions d'Inspecteur des Finances à l'inspection générale des Finances.

Ministère de l'Équipement

DECRET N° 78-71 du 26 janvier 1978 - J.O.R.T. N° 10 du 3 février 1978

RECTIFICATIF

Annexe : Cahier des conditions administratives générales
Article 48 - 2° Ecart sur les prix
A la fin du 3ème alinéa,
Au lieu de :
A. E2 ou S1

Lire :

A ou S1

Article 48 - 3° Ecart sur les quantités

A la fin du 3ème alinéa,

Au lieu de :

A ou S1

Lire :

A, E2 ou S1

Ministère de l'Agriculture

ASSOCIATION D'INTERET COLLECTIF

Décret n° 78-221 du 21 février 1978, portant constitution et organisation de l'Association d'Intérêt Collectif de Oued Smar.

Nous **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi N° 75-16 du 31 mars 1975, portant promulgation du code des eaux et notamment l'article 153 dudit code;

Vu le décret du 30 juillet 1936, portant organisation des groupements d'intérêt hydraulique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu la loi N° 61-12 du 27 mai 1961, portant fixation pour les budgets des communes et organismes assimilés, de la date d'ouverture de l'exercice financier et de sa période complémentaire et notamment son article 5;

Vu le décret N° 63-23 du 21 janvier 1963, relatif aux attributions du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture concernant les Groupements d'Intérêt Hydraulique les Syndicats d'Irrigations et les Associations Spéciales;

Vu la demande de constitution formulée par les propriétaires de Oued Smar;

Vu l'avis des Ministres de Finances et de l'Agriculture;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétons :

TITRE PREMIER

Définition et objet de l'Association d'Intérêt

Collectif de Oued Smar

Article Premier. — Création de l'Association.

Il est créé une Association d'Intérêt Collectif à Zaghuan dénommée Association d'Intérêt Collectif de Oued Smar.

Cette Association sera Administrativement rattachée au groupement d'Intérêt Hydraulique de Zaghuan reconstitué par la loi sus-visée n° 75-16 du 31 mars 1975.

Art. 2. — Définition des Associés.

Font partie de l'Association tous les propriétaires ou détenteurs d'immeubles de la région de Oued Smar situés à l'intérieur du périmètre défini par le plan parcellaire annexé au présent décret et qui sont intéressés à un titre quelconque par les travaux définis à l'article 4.

La qualité d'associé ainsi que les obligations qui dérivent de la formation de l'Association sont attachés aux immeubles légalement reconnus et non à la personne du propriétaire ou détenteur. Elles

suivent l'immeuble dans quelques mains qu'il passe et ne peuvent disparaître que par la dissolution de l'Association.

Après expiration du délai de deux mois qui suivra la publication au Journal Officiel de la République Tunisienne, du présent décret, aucun des propriétaires des immeubles compris dans le périmètre de l'Association ne pourra contester sa qualité d'associé.

Art. 3. — Objet de l'Association.

L'Association d'Intérêt Collectif de Oued Smar a pour objet :

1) de prendre en charge les ouvrages énumérés à l'article 4.

2) de créer de nouveaux ouvrages en complément des ouvrages précédents.

3) d'étudier et de réaliser tous travaux hydrauliques d'Intérêt privé collectif qui peuvent être envisagés pour mettre en valeur les terrains compris à l'intérieur du périmètre de l'Association.

4) d'entretenir les ouvrages ci-dessus lorsqu'il auront été créés et en général, de les maintenir en état de jouer le rôle qui leur a été dévolu d'assurer leur bon fonctionnement et de prévoir leur renouvellement.

5) de rembourser les prêts et avances accordés à l'Association.

Le remboursement sera effectué dans les conditions acceptées par l'Association et conformément à la réglementation en vigueur. Chaque annuité fera l'objet d'une inscription obligatoire, en dépenses, au budget de l'Association, le versement sera effectué à l'organisme prêteur en fin d'exercice.

Les installations et ouvrages ne deviendront sa propriété qu'après remboursement complet des prêts et avances prises en charge par l'Association.

Jusqu'à ce terme, elle n'en aura que la jouissance.

Art. 4. — Énonciation des travaux et ouvrages.

Les ouvrages à achever et qui seront pris en charge par l'Association sont les suivants :

— Ouvrages d'art existants sur le canal artificiel et ses affluents.

— Travaux de terrassement des banquettes.

— Aménagement d'exécutoire.

— Travaux d'aménagement en courbes de niveau

- Correction des ravins.
- Travaux de curage et de talutage d'Oued Smar et ses affluents.
- Aménagement des pistes.

Les modalités de remboursement des prêts et avances consenties à l'Association seront fixées conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE II

Fonctionnement et Administration

Art. 5. — Principe de gestion administrative.

L'Association d'Intérêt Collectif de Oued Smar sera administrée suivant les conditions du décret sus-visé du 30 juillet 1936 et notamment ses articles 7, 8, 9, 11 b) et ses articles 12 à 21.

Art. 6. — Domicile de l'Association.

L'Association d'Intérêt Collectif de Oued Smar élit domicile au siège du gouvernorat de Zaghouan.

Art. 7. — Comité de Direction.

En plus du Directeur de l'Association le comité de direction comprendra trois membres.

Art. 8. — Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration de l'Association est présidé par le président du Conseil d'Administration du Groupement d'Intérêt Hydraulique de Zaghouan.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président qui prévient chaque membre, personnellement au moins huit jours à l'avance.

Il peut valablement délibérer, si tous les membres ayant été convoqués, plus de la moitié des membres dont trois au moins des quatre représentants des associés (Directeur et membres du comité de Direction) sont présents à la séance ou dûment représentés.

Au cas où ce quorum ne serait pas atteint le Président convoque à nouveau après huit jours au moins d'intervalle, les membres du Conseil d'Administration par lettre recommandée. La nouvelle délibération sera alors valable, quels que soient le nombre et la qualité de membres présents. Mention est faite des deux convocations sur le registre des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents.

En cas de partage égal des suffrages, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont inscrites, par ordre de date sur un registre coté et paraphé par le Président du Conseil d'Administration du Groupement d'Intérêt Hydraulique de Zaghouan et sont signés par les membres présents à la séance, mention est faite des motifs qui auraient empêché certains d'entre eux de signer.

Tous les membres de l'Association ont le droit de prendre connaissance du registre des délibérations qui est déposé au siège de l'Association.

Il est dans les attributions du Conseil d'Administration :

- 1) de dresser le budget de l'Association;
- 2) d'établir les règlements régissant le fonctionnement intérieur de l'Association;
- 3) d'élaborer les programmes et projets des travaux neufs, de travaux complémentaires ou de grosses réparations;
- 4) de prescrire les travaux d'entretien intéressant l'Association;
- 5) d'approuver les marchés et adjudications en se conformant aux règles de la comptabilité publique;
- 6) de tenir à jour les dossiers des cotisations et d'assurer le recouvrement des rôles de cotisations par l'entremise du Trésor du Groupement d'Intérêt Hydraulique de Zaghouan;
- 7) d'approuver la gestion du Directeur dans le cadre des pouvoirs qui lui ont été donnés par le Conseil d'Administration;
- 8) de nommer et de révoquer les agents de l'Association à l'exception des agents dont la désignation est précisée au présent décret;
- 9) d'assurer la conservation des archives et des titres de propriété de l'Association;
- 10) d'administrer le patrimoine de l'Association;
- 11) sous réserve de l'autorisation du Ministre de l'Agriculture de faire valoir les droits conférés à l'Association par l'article 16 du décret sus-visé du 30 juillet 1936.

Art. 9. — Président du Conseil d'Administration.

Le Président du Conseil d'Administration passe les marchés et préside aux adjudications. Il ordonnance les dépenses.

Il représente l'Association vis à vis des tiers dans tous les actes intéressant la personnalité juridique de l'Association tels que : ester en justice et sous réserve de l'Approbation du Conseil d'Administration acquérir, louer, transiger, vendre, hypothéquer.

Art. 10. — Directeur.

Le Directeur de l'Association est l'agent d'exécution des décisions du Conseil d'Administration de l'Association.

Ses pouvoirs sont fixés par le Conseil d'Administration.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est suppléé par un des membres du comité de direction choisis dans l'ordre de leur désignation sur l'arrêté du Ministre de l'Agriculture qui nomme le directeur et les membres du comité de direction.

Il est responsable de sa gestion vis à vis du Conseil d'Administration.

Art. 11. — Secrétariat de l'Association.

Les fonctions de Secrétariat du Conseil d'Administration de l'Association sont assurées par le Secrétaire permanent du Groupement d'Intérêt Hydraulique de Zaghouan.

TITRE III

Organisation Financière de l'Association Comptabilité - Etablissement des rôles de Cotisations - Budget

Art. 12. — Principe de gestion Financière.

La gestion financière de l'Association est définie par les articles 10, 11B, 12, 17, et 21 du décret sus-visé du 30 juillet 1936.

Art. 13. — Trésorier.

Les fonctions du Trésorier de l'Association sont assurées par le Trésorier du Groupement d'Intérêt Hydraulique de Zaghouan représentant du Ministère des Finances au sein du Conseil d'Administration.

Le Trésorier de l'Association assure les encaissements en espèces et acquitte les dépenses régulièrement ordonnancées.

Art. 14. — Fonds de réserve :

Le budget de l'Association comportera un fonds de réserve destiné :

a) à financer les grosses réparations et les aménagements nouveaux qu'il serait nécessaire d'effectuer;

b) à compléter les recettes ordinaires de la première partie du budget, au cours des exercices, si le mauvais rendement des cultures diminue le produit des cotisations, de manière à permettre l'inscription au budget des dépenses ayant un caractère obligatoire;

c) à effectuer, le cas échéant des remboursements anticipés à l'Etat.

Ce fonds de réserve est alimenté :

a) par prélèvement sur les recettes ordinaires.

b) par versement des excédents budgétaires non affectés aux études ou aux travaux;

c) par recettes spécialement affectées au fonds de réserve, par décision du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration de l'Association peut demander au trésor public que les sommes affectées au fonds de réserve soient converties en titres productifs d'intérêts, convertibles sans délai.

En aucun cas, le fonds de réserve ne pourra excéder le double des sommes inscrites aux autres articles dans le budget annuel.

Art. 15. — Etat nominatif - Mutation.

Il est précisé que la taxation, est attachée aux terrains définis à l'article 2 du présent décret.

Toute mutation de droit de propriété ou d'usage, sur la terre devra être signalée, par écrit au Directeur de l'Association.

Avant le 1er janvier, de chaque année, celui-ci fait constater les mutations survenues au cours de l'année précédente, et modifier, en conséquence, le plan parcellaire et l'état nominatif des propriétaires ou détenteurs de l'immeuble faisant partie de l'Association.

Ces deux documents seront déposés, pendant 15 jours, au siège social de l'Association. Ils seront portés à la connaissance des associés et de tous les intéressés par voie de publication et d'affichage. Un registre sera ouvert pour recevoir les observations éventuelles.

Art. 16. — Cotisations - Prestations.

a) Assiette de cotisation.

En plus de la participation à la constitution du fonds de réserve signalé à l'article 14 précédent, la cotisation annuelle comprend par hectare de terrain assainis.

1) une annuité de remboursement des avances consenties à l'Association et des installations qui lui seront remises;

2) une taxe variable pour couvrir les frais de fonctionnement de l'Association et permettre l'entretien et les grosses réparations des ouvrages. Cette taxe sera fixée, chaque année, par le Conseil d'Administration du Groupement. Elle sera fonction de l'importance des travaux d'entretien et des grosses réparations à effectuer durant l'année;

b) Etablissement et Recouvrement des Rôles de cotisations.

Les rôles de cotisations sont établis le 1er janvier de chaque année par le Président du Conseil d'Administration de l'Association d'Intérêt Collectifs. Les cotisations annuelles sont dues par les associés qui étaient propriétaires des parcelles avant cette date.

Les rôles sont tenus pendant 15 jours à la disposition des usagers au siège social de l'Association. Avant l'expiration de ce délai, les usagers formulent leurs réclamations par écrit et les adressent sous pli recommandé au Président du Groupement d'Intérêt Hydraulique de Zaghouan qui les soumet, avec les rôles à l'approbation du Conseil d'Administration, en même temps que le projet de Budget. Le Conseil d'Administration statue sur la suite à leur donner et décide s'il y a lieu, de rectifier les rôles en tenant compte des réclamations, ou de passer outre et de les soumettre à l'approbation de l'autorité supérieure.

Le recouvrement des cotisations s'effectuera dans les conditions fixées par l'article 12 du décret sus-visé du 30 juillet 1936.

Le Conseil d'Administration pourra autoriser certains associés, sur leur demande, à se libérer en partie de leurs cotisations par les moyens de prestations : Ces prestations donneront lieu à l'établissement de mandats de paiement calculés d'après la valeur du travail ou des fournitures dans la région, ordonnancés régulièrement par le Président de l'Association et compensés avec la cotisation due par les soins du Trésorier de l'Association.

En outre, le règlement intérieur pourra fixer, pour chaque associé un minimum obligatoire de prestations annuelles.

TITRE 4

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 17. — Servitudes et obligations des usagers.

Les propriétaires ou détenteurs d'immeubles devront réserver libre passage sur le terrain aux membres du Conseil d'Administration de l'Association, à ses fonctionnaires ou agents dans l'exercice de leurs fonctions ainsi qu'aux entrepreneurs ou ouvriers chargés de l'exécution des travaux.

Ils seront tenus de céder, gratuitement, le terrain nécessaire pour l'exécution des travaux approuvés et de laisser réserver les francs-bords sur une largeur de 3 m de long de chaque côté des canaux primaires et de 2 m de long de chaque côté des canaux secondaires de l'association.

Ils devront procéder dans la traversée de leur propriété au nettoyage des installations afin de les maintenir dans un état constant de propreté et recevoir sans indemnité sur leur terrain les produits de curage.

Tous travaux destinés à l'entretien des canaux dans chaque propriété, seront effectués par l'adhérent sous sa responsabilité et à ses frais.

Chaque année, en juin, une commission de représentants du Ministère de l'Agriculture, accompagnée des intéressés, fera une tournée dans le périmètre de l'Association en vue de définir les travaux d'entretien à réaliser par ceux-ci. En cas de défaillance et si ces travaux ne sont pas effectués au 1er septembre, ils seront exécutés par l'Administration à la charge de l'Association et éventuellement, des propriétaires.

Les sommes restant à la charge des propriétaires seront ajoutées à la cotisation habituelle, et exigibles dans les mêmes conditions.

Art. 18. — Sont applicables à la présente Association d'Intérêt Collectif :

a) Les dispositions prévues au décret sus-visé du 30 juillet 1936;

b) Les dispositions prévues à la loi sus-visée n° 75-16 du 31 mars 1975 dans la mesure où elles ne sont pas contraires au décret du 30 juillet 1936.

Art. 19. — Les Ministres des Finances et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 21 février 1978

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Hédi Nouira

NOMINATION

Par Décret N° 78-227 du 8 mars 1978 :

Monsieur Mohamed Chebil Bedoui, Ingénieur Principal est chargé des fonctions de Sous-Directeur du Budget d'Equipement et de l'Evaluation des Projets à la Direction de la Planification des Statistiques et des Analyses Economiques du Ministère de l'Agriculture.

Ministère de l'Industrie, des Mines et de l'Énergie

TARIF DU GAZ DE VILLE ET DE L'ELECTRICITE

Arrêté du Ministre de l'Industrie, des Mines et de l'Énergie du 27 février 1978, complétant l'arrêté du 16 juin 1977, fixant les tarifs du gaz de ville et de l'énergie électrique à haute, moyenne et basse tension.

Le Ministre de l'Industrie, des Mines et de l'Énergie.

Vu le décret-loi N° 62-8 du 3 avril 1962, portant création et organisation de la Société Tunisienne de l'Électricité et du gaz tel qu'il a été ratifié par la loi N° 62-16 du 24 mai 1962;

Vu le décret N° 64-9 du 17 janvier 1964 portant approbation du cahier des charges relatif à la fourniture de l'énergie électrique sur l'ensemble du territoire de la République et notamment ses articles 19 et 20;

Vu le décret N° 64-10 du 17 janvier 1964, portant approbation du cahier des charges relatif à la fourniture du gaz sur l'ensemble du territoire de la République et notamment ses articles 19 et 20;

Vu l'arrêté du 23 octobre 1963, portant fixation des tarifs du gaz de ville,

Vu l'arrêté du 7 août 1970, fixant les tarifs maxima de vente de l'énergie électrique.

Vu l'arrêté du 15 avril 1975, fixant les tarifs maxima de vente de l'énergie électrique;

Vu l'arrêté du 31 août 1976, fixant les tarifs de vente de l'énergie électrique à haute tension;

Vu l'arrêté du 16 juin 1977, fixant les tarifs du gaz de ville et de l'énergie électrique à haute, moyenne et basse tension et notamment l'article 2;

Arrête :

Article Unique. — L'article 2 de l'arrêté sus-visé du 16 juin 1977, est complété comme suit :

Ils s'appliquent également aux consommations portées sur les factures d'électricité et du gaz mises en recouvrement à compter du 2 juin 1977 et ce conformément au système de facturation en vigueur à la STEG.

Tunis, le 27 février 1978

Le Ministre de l'Industrie, des Mines et de l'Énergie
Rachid SFAR

VU

Le premier Ministre
Hédi NOUIRA

TABLEAUX PARCELLAIRES

Rectificatif au tableau de la parcelle immatriculée paru au Journal Officiel de la République Tunisienne n° 77 du 22-25 novembre 1977.

Exproprié par le décret n° 77-934 du 17 novembre 1977, relatif à l'aménagement de la zone industrielle de Sfax (Poudrière I).

(Application de l'article 35 de la loi n° 76-85 du 11 août 1976)

| N° sur le plan parcellaire | Situation de l'immeuble | Nature de l'immeuble | N° du T. Foncier | Superficie à exproprier | Noms des Propriétaires |
|----------------------------|-------------------------|----------------------|------------------|-------------------------|---|
| 1 | Sfax (Poudrière I) | Terrain nu | 250 360 | 31h 31a 00ca | 1) Mohamed, Aïcha et Mahsoua Ben Mohamed Mezghanni. 2) Mohamed Ben Ahmed Mazghanni. 3) Abdelkader Ben Ali Mazghanni. 4) Khadija Bent Ali Chaabouni, Tahar, Mohamed, Ali, Khadija, Rekaya, Souad, enfants de Ahmed Chaabouni. 5) Beya, Ezzedine, Mohamed, Mongi, Abou Essaoud, Jamel, Raoula, Hassen, Houcine, Hafedh, Mounir et Néfissa, enfants de Abdallatif Chaabouni. |

Rectificatif au tableau des parcelles immatriculées paru au Journal Officiel de la République Tunisienne n° 77 du 22-25 novembre 1977.

1977, relatif à l'aménagement de la zone industrielle de Grombalia.

Application de l'article 35 de la loi n° 76-85 du 11 août 1976).

Eproprié par décret n° 77-933 du 17 novembre

Tableau des parcelles immatriculées

| N° d'ordre | N° de la parcelle sur plan | Nature de la paruelle | N° du T. F. Parcelle N° | Contenance | Noms des Propriétaires |
|------------|----------------------------|--------------------------------------|--|-----------------|---|
| 3 | 28 | Terrain complanté d'arbres fruitiers | 27.898 S2 Tunis Parcelle n° 256 | 41a. 06ca. | Fradj Ben Ali Ben Mabrouk Ben Sassi |
| 10 | 30 | » | 27.942 S2 Tunis Parcelle N° 262 | 31a. 68ca | Hassen Ben Salah Cherif |
| 13 | 32 | » | 27.860 S2 Tunis (partie) Parcelle N° 258 | 2ha. 40a. 40ca. | Radhia Ben Khemaïs Ettoumi |
| 14 | 3 | » | 9.279 (partie) Parcelle N° 386 | 2ha. 79a. 50ca. | Héritiers Haddad |
| 15 | 4 | » | 9.057 Parcelle (385 42) | 3ha. 94a. 00ca. | Aïcha Ben Ali Belhadj Héritiers Haddad. |

Ministère des Affaires Sociales

NOMINATION

Par Décret N° 78-228 du 8 mars 1978 :

au Ministère des Affaires Sociales, est chargé des fonctions d'Inspecteur Principal Adjoint des Affaires Sociales.

Monsieur Hédi Baati, Administrateur Conseiller

Avis et Communications

Ministère de l'Intérieur

A V I S

Application des dispositions de l'article 17 du décret du 16 septembre 1902 relatif à la taxe sur la valeur locative des immeubles construits.

Le gouverneur, président du Conseil du Gouvernorat de Sfax, a l'honneur de porter à la connaissance de Messieurs les propriétaires ou mandataires intéressés que les opérations de recensement supplémentaire des immeubles construits à usage d'habitation ayant été omis au cours des recensements précédents ou ayant cessé de rentrer dans les exemptions prévues par l'article 3 du décret du

16 septembre 1902 ou nouvellement achevés, sont déclarées provisoirement closes.

Il les invite à prendre connaissance au Gouvernorat des articles du rôle concernant leurs immeubles et à formuler, s'il y a lieu par écrit, leurs réclamations auprès de la commission de révision.

Un délai d'un mois partant du jour de la publication du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne, leur est accordé pour l'accomplissement de cette formalité.

Passé ce délai, aucune réclamation ne sera plus admise.

Ministère des Finances

LOTÉRIE NATIONALE

Résultats du tirage de la 3ème tranche 1978

(Extrait du procès-verbal du tirage effectué le 4 mars 1978)

| Terminaisons | Finales et numéros | Montant des lots acquis aux billets entiers | Terminaisons | Finales et numéros | Montant des lots acquis aux billets entiers |
|--------------|--------------------|---|--------------|--------------------|---|
| 0 | 770 | 10 | 5 | 875 | 10 |
| | 19.580 | 1.000 | | 2.875 | 50 |
| | 43.610 | 20.000 | | 3.875 | 50 |
| | | | | 25.775 | 250 |
| | | | 57.045 | 250 | |
| 1 | 11 | 5 | 6 | 7.496 | 100 |
| | 6.311 | 100 | | 4.146 | 100 |
| | 82.471 | 500 | | 36.046 | 500 |
| | | 78.486 | | 1.000 | |
| 2 | 122 | 20 | 7 | 11.987 | 500 |
| | 0.812 | 100 | | 75.607 | 2.000 |
| | 30.332 | 1.000 | 8 | 948 | 20 |
| 3 | 3 | 2.500 | | 8.428 | 50 |
| | 67.633 | 250 | | 44.158 | 1.000 |
| | 22.663 | 1.000 | 41.308 | 2.000 | |
| 4 | 64 | 5 | 9 | 019 | 10 |
| | | | | 744 | 50 |
| | 94.444 | 50 | | 4.739 | 50 |
| | | 50 | | 34.739 | 500 |
| | | 250 | | 53.279 | 1.000 |
| | | | | 68.139 | 1.000 |
| | | 03.479 | 2.000 | | |
| | | | 26.979 | 5.000 | |
| | | | 44.609 | 10.000 | |

Rapprochants du gros lot : Les quarante cinq billets dont le numéro reproduit à un chiffre près quel que soit ce chiffre le numéro 43.610 gagnent chacun un lot de cent dinars.

Pour copie certifiée conforme du procès-verbal du tirage.

Avis de délimitation d'une terre collective

sise dans le gouvernorat de Bizerte

Il est porté à la connaissance du public que conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971 et conformément à l'article premier du décret n° 65-327 du 2 juillet 1965 fixant les modalités d'application de la loi sus-visée, il sera procédé aux opérations de délimitation de l'henchir Chôobet El Hout sis dans la délégation de Sedjenane gouvernorat de Bizerte, occupé par la collectivité des Ouled Aliouh.

Limites de l'henchir :

Au Nord : Titre foncier n° 145.874 (forêts);

Au Sud : Titre foncier n° 145.874;

A l'Est : Titre foncier n° 21.714;

A l'Ouest : Henchir Fidh El Khazine.

Les opérations de délimitation auront lieu trente jours francs après la date de la publication du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Les personnes qui prétendraient avoir un droit réel sur tout ou partie du henchir compris dans le périmètre objet de la dite délimitation devront se conformer aux formalités légales en vigueur prévues par la loi et le décret sus-visés.

Avis de délimitation d'une terre collective

sise dans le gouvernorat de Bizerte

Il est porté à la connaissance du public que conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 fixant le régime des terres collectives modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971 et conformément à l'article premier du décret n° 65-327 du 2 juillet 1965 fixant les modalités d'application de la loi sus-visée il sera procédé aux opérations de délimitation de l'henchir Segmane I sis dans la délégation de Sedjenane, gouvernorat de Bizerte, occupé par la collectivité des Ouled Dhaoui Bou-Abid et Othmane Bou-Abid.

Limites de l'henchir :

Au Nord : Khaliij Bettaieb;

Au Sud : Djebel Aichoun;

A l'Est : Chôobet Sidi Allag;

A l'Ouest : Djebel Biaz.

Les opérations de délimitation auront lieu trente jours francs après la date de la publication du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Les personnes qui prétendraient avoir un droit réel sur tout ou partie de l'henchir compris dans le périmètre objet de la dite délimitation devront se conformer aux formalités légales en vigueur prévues par la loi et le décret sus-visés.

Avis de délimitation d'une terre collective

sise dans le gouvernorat de Bizerte

Il est porté à la connaissance du public que conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971 et conformément à l'article premier du décret n° 65-327 du 2 juillet 1965 fixant les modalités d'application de la loi sus-visée, il sera procédé aux opérations de délimitation de l'henchir Segmane II sis dans la délégation de Sedjenane, gouvernorat de Bizerte, occupé par la collectivité El Machregui Lazreg.

Limites de l'henchir :

Au Nord : Oued Khaliij (canal) Reguig;

Au Sud : Titre foncier n° 145.929 service des forêts;

A l'Est : Titre foncier n° 145.929 en partie et Chôobet El Negasbia puis Chôobet Om Jenib vers Oued Khaliij Reguig;

A l'Ouest : Chôobet M'Barka, Chôobet El Bidha, Gantaret El Johal vers Oued Khaliij Reguig.

Les opérations de délimitation auront lieu trente jours francs après la date de la publication du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Les personnes qui prétendraient avoir un droit réel sur tout ou partie de l'henchir compris dans le périmètre objet de la dite délimitation devront se conformer aux formalités légales en vigueur prévues par la loi et le décret sus-visés.

Avis de délimitation d'une terre collective

sise dans le gouvernorat de Bizerte

Il est porté à la connaissance du public que conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971 et conformément à l'article premier du décret n° 65-327 du 2 juillet 1965 fixant les modalités d'application de la loi sus-visée, il sera procédé aux opérations de délimitation de l'henchir Om Tabl sis dans la délégation de Sedjenane, gouvernorat de Bizerte, occupé par la collectivité Ammar Ben Ali, Ben Fredj et Dhaoui.

Limites de l'henchir :

Au Sud : Oued Sedjenane;

Au Nord : Ligne de séparation des eaux jusqu'au Dakhret Es-Sakhira;

A l'Ouest Ras Oued Et-Thiran à Deman El Hamir se dirigeant vers El Afna jusqu'au Garaa;

A l'Est : Chôobet Om Et-Tin jusqu'au Es-Sakhira.

Les opérations de délimitation auront lieu trente jours francs après la date de la parution du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Les personnes qui prétendraient avoir un droit réel sur tout ou partie de l'henchir compris dans le périmètre objet de la dite délimitation devront se conformer aux formalités légales en vigueur prévues par la loi et le décret sus-visés.

Avis de délimitation d'une terre collective

sise dans le gouvernorat de Bizerte

Il est porté à la connaissance du public que conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971 et conformément à l'article premier du décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi sus-visée, il sera procédé aux opérations de délimitation de l'henchir Essmira sis dans la délégation de Sedjenane, gouvernorat de Bizerte occupé par la collectivité Esslimani, Jelilia, El Bkouri et Essaihi.

Limites de l'Henchir

Au Nord : Waljet Meftah passant par la route Maâroufa.

Au Sud : Chôobet Chaouachi qui relie la limite entre henchir Chaouachi et henchir Essmira.

A l'Est : Ain El Barida.

A l'Ouest : Majaz Mehala Ed-doukhara à la limite de la propriété de Ali Ben Jelid passant vers celle-ci jusqu'à Neïou El Gasseb.

Les opérations de délimitation auront lieu trente jours francs après la date de la parution du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Les personnes qui prétendraient avoir un droit réel sur tout ou partie de l'henchir compris dans le périmètre objet de la dite délimitation devront se conformer aux formalités légales en vigueur par la loi et le décret sus-visés.

Avis de délimitation d'une terre collective

sise dans le gouvernorat de Bizerte

Il est porté à la connaissance du public que conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971 et conformément à l'article premier du décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi sus-visée il sera procédé aux opérations de délimitation de l'henchir El Guelta sis dans la délégation de Sedjenane gouvernorat de Bizerte, occupé par la collectivité des Chouadlia.

Limites de l'Henchir

Au Sud : Ligne de séparation des eaux Ghar Et-tine, la limite passe vers Ras El Hadheb (Crête de Rabouet) puis jusqu'à Ras Rabiet du côté Nord entre Henchir El Guelta et Zenagria.

A l'Est : Route Maârefa puis la limite relie la propriété El Guelta et Zanagria en partie et pour le reste entre henchir El Guelta et henchir Chaouachi.

Au Nord : Biadh El Gandoul entre henchir El Hamil et henchir El Guelta puis la limite passe vers Majaz Es-Sakha.

A l'Ouest : Chooba puis la limite relie El Guelta et El Hamil passant tout droit jusqu'au Makas El Hamil à Khanguet El Ghenam du côté Ouest et passe vers la ligne de séparation des eaux Ghar Et-tine jusqu'au point du départ.

Les opérations de délimitation auront lieu trente jours francs après la date de la parution du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Les personnes qui prétendraient avoir un droit réel sur tout ou partie de l'henchir compris dans le périmètre objet de la dite délimitation devront se conformer aux formalités légales en vigueur prévues par la loi et le décret sus-visés.

Ministère de la Santé Publique

Avis de vacances d'emplois fonctionnels

Les emplois fonctionnels suivants sont déclarés vacants au Ministère de la Santé Publique.

| Nombre de postes vacants | NATURE DE LA FONCTION | PROFIL DES CANDIDATS |
|--------------------------|--|--|
| 3 | <p>I. — Sous-Directeurs</p> <p>1) Sous-Direction Juridique 1) Sous-Direction du personnel Para-Médical 1) Sous-Direction des Bâtiments</p> | <p>Ils sont nommés parmi :</p> <p>-- Les administrateurs conseillers et les ingénieurs principaux ou les fonctionnaires appartenant à un grade particulier équivalent ayant quatre ans d'ancienneté dans leur grade.</p> |
| 14 | <p>II. — Chefs de services</p> <p>1) Service des archives et de la documentation 1) Service des relations publiques 1) Service de la coopération multilatérale 1) Service de la réglementation des soins de santé 1) Service des cadres médicaux et juxtamédicaux 1) Service des cadres paramédicaux et techniciens de la Santé Publique 1) Service de la réglementation des établissements hospitalo-universitaires 1) Service de la tutelle technique des établissements hospitalo-universitaires 1) Service de la réglementation des établissements hospitalo-universitaires 1) Service de la tutelle technique des établissements hospitalo-universitaires 1) Service du personnel médical 1) Service du personnel juxtamédical 1) Service des projets 1) Service des aménagements</p> | <p>-- Les chefs de service ayant quatre ans d'ancienneté dans leurs fonctions</p> <p>Ils sont recrutés parmi :</p> <p>-- Les administrateurs du Gouvernement et les ingénieurs des travaux de l'Etat ou des fonctionnaires appartenant à un grade particulier équivalent ayant cinq ans d'ancienneté dans leur grade</p> |
| 2 | <p>II. — Inspecteurs administratifs</p> <p>2) Inspecteurs administratifs</p> | <p>-- Mêmes conditions demandées pour l'emploi de chef de service.</p> |

Les candidats intéressés et répondant aux conditions sus-indiquées doivent adresser dans un délai de dix jours à compter de la publication du pré-

sent avis une demande en deux exemplaires un au Ministère de la Santé Publique et l'autre au Premier Ministère.

**Ministère des Transports
et des Communications**

LISTE COMPLEMENTAIRE DES COMPTES PRESCRIPTIBLES AU 1er JANVIER 1977

(suite)

| Numéro livret | NOM ET PRENOM DU TITULAIRE | Avoir | Année de la dernière opération |
|---------------|--|--------|--------------------------------|
| 0339432X | Demri Moise Maurice | 3,031 | 1955 |
| 0339480Z | Martinoli Odette Marie | 3,882 | 1958 |
| 0339506C | Ahmed B. Salah | 7,923 | 1956 |
| 0339516N | Attal Fradji | 6,766 | 1956 |
| 0339534H | Ouddak Djebballi | 4,192 | 1954 |
| 0339562N | Sammut Jean Marie Telix | 10,554 | 1954 |
| 0339572Z | Stassi Armand | 20,563 | 1961 |
| 0339579G | Dore Salvatore | 7,544 | 1959 |
| 0339610R | Dimajo Bernard Christian Pierre | 4,174 | 1955 |
| 0339628K | Digaetano Joseph | 16,640 | 1960 |
| 0339632P | Cadeddu Louis | 3,320 | 1955 |
| 0339695H | Raccach Albert | 4,299 | 1956 |
| 0339712B | Mirabile Pierrette F. Cavallaro | 9,670 | 1956 |
| 0339715E | Youssef B. Mohamed B. Messaoud Chargui | 9,134 | 1956 |
| 0339733Z | Colonna Lucien Georges Hubert | 3,644 | 1957 |
| 0339747P | Mohamed B. Ali B. Ahmed | 3,241 | 1955 |
| 0339760D | Zberro Haroun | 5,928 | 1955 |
| 0339772S | Fernande Marie F. Louis Godefroy | 3,157 | 1956 |
| 0339787H | Giambrone Jeanne F. Trovata Damien | 4,725 | 1957 |
| 0339808F | Person Edmond Joseph Auguste | 3,484 | 1955 |
| 0339846X | Marangolo Olga Marguerite | 6,170 | 1956 |
| 0339877F | Livolsi Jules Ange | 4,863 | 1956 |
| 0339911T | Zerrouki Ahmed B. Salah | 10,253 | 1961 |
| 0339942B | Pecorella Grito | 4,623 | 1956 |
| 0339945E | Antoinette Bertuglia F. Chargui | 9,169 | 1956 |
| 0339960W | Hababou Roland Elie Georges | 8,536 | 1961 |
| 0339968E | Beniro Elie | 3,177 | 1956 |
| 0339983W | Pasi Carmel | 3,133 | 1954 |
| 0340005V | Salem Ali B. Mohamed | 3,446 | 1959 |
| 0340052W | Chemla Simone | 4,496 | 1956 |
| 0340091N | Nenna Savino | 3,075 | 1956 |
| 0340095T | Mezzasalma Rosario | 9,228 | 1961 |
| 0340096U | Zerbibb Blanche F. Hayat Albert | 3,650 | 1956 |
| 0340108G | Calamoneri Benoit François | 10,771 | 1958 |
| 0340134K | Noto Jeannette F. Jean Mathey | 4,254 | 1957 |
| 0340158L | Borel Gilberte Renée F. Jean Solet | 3,813 | 1957 |
| 0340209S | Marsala Antonina F. Gibarosa | 4,852 | 1961 |
| 0340231R | Hassan Rebecca Odette | 3,113 | 1956 |
| 0340254R | Ugolini Assunta V. Cina Antonio | 10,352 | 1955 |
| 0340286A | Abdelhamid B. Ali B. Brahim Khérifi | 5,300 | 1958 |
| 0340314F | Trabelsi Mohamed B. Khalifa | 3,131 | 1954 |
| 0340344N | Asaro Michele | 4,313 | 1957 |
| 0340415R | Aquilina Jules Joseph | 3,184 | 1961 |
| 0340465V | Dzanne Femand | 6,940 | 1955 |
| 0340467X | Lauria Felix | 9,475 | 1956 |
| 0340494B | Mokhtari Affif | 8,403 | 1954 |
| 0340522G | Larbi B. Brahim B. Ali | 9,800 | 1961 |
| 0340556U | Mahmoud B. Belgacem B. Mohamed | 25,291 | 1954 |
| 0340591G | Mohamed B. Ali B. Hadj M'hamed | 7,732 | 1960 |
| 0340621P | Rives Baptiste | 4,613 | 1956 |
| 0340642M | El Béji B. Ameer B. Salem Charfi | 24,890 | 1956 |
| 0340668R | Martin Charles Henri | 5,341 | 1957 |
| 0340698Y | Baron Alain | 12,566 | 1955 |
| 0340702C | Dissem Abderrahman | 4,155 | 1955 |
| 0340733L | Charfi Mohamed Anouar | 24,594 | 1956 |
| 0340759P | Meimoun Irene | 3,271 | 1956 |
| 0340798G | Mohamed B. Tarchoune Es-Sediaoui | 8,979 | 1955 |
| 0340802L | Seknazi Esther | 3,199 | 1956 |
| 0340832U | Tolone Francesco | 4,843 | 1957 |

| Numéro livret | Nom et prénom du titulaire | Avoir | Année de la dernière opération |
|---------------|--------------------------------------|---------|--------------------------------|
| 0340864D | B. Othmane Châbane B. Hadj Slimane | | |
| 0340883Z | Messaoud Mahmoud B. Cheikh Messaoud | 5,227 | 1954 |
| 0340896N | Shili Mohamed B. Abdallah B. Amara | 5,227 | 1954 |
| 0340901U | Chebbi Belgacem B. Mohamed Chebbi | 5,227 | 1954 |
| 0340910D | Le Jean Yannick Yves Ernest | 5,227 | 1954 |
| 0340929Z | Romdane B. Romdane Bazar Bacha | 36,454 | 1956 |
| 0340947U | Lesueur Salange F. Engene Fortal | 3,543 | 1954 |
| 0341009L | Chelly Fortunée V. Alfred Souroussi | 8,426 | 1957 |
| 0341048D | Toni Marie Jeanne | 11,757 | 1958 |
| 0341064W | Moussaoui Amar | 10,507 | 1954 |
| 0341081P | Amato Saluatrice V. Troneale Pierre | 5,358 | 1955 |
| 0341097G | Grossi Paulette | 21,092 | 1956 |
| 0341117D | Meynial Corinne Geneviève Marie | 3,126 | 1954 |
| 0341142F | Ahmed B. Jemaâ B. Mohamed | 4,173 | 1954 |
| 0341155V | Guetat Christian | 3,046 | 1959 |
| 0341165F | Seddik Cheikh | 4,079 | 1955 |
| 0341175S | Viottolo Theodora F. Caleca Roberto | 71.802 | 1956 |
| 0341195N | Alenda Jacques | 4,356 | 1955 |
| 0341204Y | Arena Antonina F. Sautangelo Marc | 4,118 | 1955 |
| 0431235G | Senoussi Nadhia Zouar | 7,456 | 1956 |
| 0341268T | Stocker Emmy | 3,199 | 1955 |
| 0341283J | Hédi B. Chedli Bourouba | 3,911 | 1955 |
| 0341290S | Xicluna Solange F. Michel Pingon | 3,923 | 1957 |
| 0341325E | Parnis Jean | 3,683 | 1956 |
| 0341345B | Taupe Joselyne | 8,682 | 1956 |
| 0341361U | Scibilia Marianne F. Sauveur Palmeri | 58,120 | 1954 |
| 0341371E | Licausi Michela Maria | 3,899 | 1958 |
| 0341383T | Giaimo René | 3,742 | 1957 |
| 0340098W | Abderrazak B. Salah B. Ali Langliz | 9,964 | 1957 |
| 0340123Y | Tahar B. Mbarek B. Habib | 5,669 | 9561 |
| 0340144W | Sposito Vita | 17,664 | 1957 |
| 0340197D | Borg Carmel René | 4,082 | 1955 |
| 0340225J | Nizard Mardoche André | 7,639 | 1956 |
| 0340243D | Duhamel Jean Pierre Edouard | 6,865 | 1955 |
| 0340262Z | Occhipinti Annunziata V. Fanci | 4,865 | 1956 |
| 0340313E | B. Abdallah Moncef | 6,246 | 1956 |
| 0340331Z | Minnouni Ahmed El Meki | 4,990 | 1958 |
| 0340366M | Journo Maurice | 5,144 | 1956 |
| 0340440T | Lebdi Brahim B. Mohamed | 3,131 | 1954 |
| 0340466W | Moros Simon | 130,580 | 1956 |
| 0340490X | Hamza Benamar | 8,635 | 1957 |
| 0340508S | Cardi Huguette | 3,898 | 1956 |
| 0340555T | Salah B. Mohamed B. Sassi | 4,113 | 1955 |
| 0340583Y | Jardin Louis | 3,502 | 1955 |
| 0340596M | Tripodi Antoinette | 49,392 | 1956 |
| 0340629 Y | Bourgeois Fernande | 6,188 | 1956 |
| 0340663K | Amor B. Dalli B. Mohamed | 3,576 | 1957 |
| 0340675Y | Cristofini Camille Jean Louis | 5,005 | 1959 |
| 0340699Z | Dimajo Charles | 4,127 | 1956 |
| 0340705F | Orlandi Paul | 4,178 | 1954 |
| 0340734M | Charfi Zouhair | 6,292 | 1954 |
| 0340777J | Shili Najia | 13,536 | 1956 |
| 0340800J | Haik Louis Paul | 14,527 | 1961 |
| 0340830S | Belgacem B. Hammadi El Kaâbi | 3,712 | 1958 |
| 0340863C | Mizouni Mohamed B. Mizouni Bouzaiane | 20,521 | 1961 |
| 0340869J | Hamdi Mohamed B. Larbi B. Fetni | 5,227 | 1954 |
| 0340891H | Hanoun Mohamed El Jemi . Khedir | 5,227 | 1954 |
| 0340898R | Cheikh Abdelaziz B. Mohamed B. Hadj | 5,227 | 1954 |
| 0340903W | Gharbi Kaid | 5,227 | 1954 |
| 0340922S | Mineo Vincent | 4,456 | 1956 |
| 0340943P | Incarbona Francesca F. Ruiz Ramon | 21,645 | 1954 |
| 0340948V | Geraci Jean | 5,499 | 1957 |
| 0341010M | Cini Carmel | 8,516 | 1960 |
| 0341049E | Toni Rose | 4,679 | 1955 |
| 0341078L | Amato Josephine Irène F. Paul Keller | 10,507 | 1954 |
| | | 5,293 | 1955 |

| Numéro livret | NOM ET PRENOM DU TITULAIRE | Avoir | Année de la dernière opération |
|---------------|--------------------------------------|--------|--------------------------------|
| 0341082R | Gacem Abdelaziz | 6,179 | 1955 |
| 0341100K | Oize Sadok B. Mohamed | 7,307 | 1957 |
| 0341134X | Galy Jacqueline F. Lutz Jacques | 3,180 | 1955 |
| 0341143G | Lellouche Esther Olger | 13,606 | 1956 |
| 0341163D | Bembaron Btoura F. Valensi David | 12,123 | 1957 |
| 0341169K | Saidi Mohamed | 4,173 | 1954 |
| 0341183A | Cianinazzi France F. Chauvin Louis | 12,657 | 1957 |
| 0341200U | Fernandez Marcelle F. Mezghini | 10,772 | 1956 |
| 0341221S | Barrière Jean Claude | 3,020 | 1956 |
| 0341243R | Arena Gabrielle France | 8,799 | 1957 |
| 0341279E | Canale Antoinette F. Falzon Joseph | 17,844 | 1958 |
| 0341287N | Belvisi Marie Pepitone Pascal | 13,049 | 1956 |
| 0341307K | Zemmal B. Ahmed B. Naceur El Madjeri | 5,109 | 1955 |
| 0341344A | Taupe Josette | 58,120 | 1954 |
| 0341354L | Giuliano Josephine V. Xureb Paul | 12,556 | 1956 |
| 0341362V | Lendosi Michel | 3,455 | 1961 |
| 0341381R | Giummarra Giuseppe Aldo | 14,116 | 1956 |
| 0341390A | Hamelin Celestine V. Filhol Jean | 23,222 | 1955 |

A suivre

Ministère de l'Industrie, des Mines et de l'Energie

PROTECTION DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE

SERVICE DE COMMERCE

BREVETS D'INVENTION

AVIS N° 13582

Suivant procès-verbal dressé le 26 novembre 1976 à 10 heures au Bureau de Propriété Industrielle, Madame Elisa Boccara, 45, Avenue Bourguiba à Tunis, Tunisie, mandataire de l'Etablissement Public dit : Agence Nationale de Valorisation de la Recherche (ANVAR), 13, Rue Madeleine-Michelis, 92522 - Neuilly-Sur-Seine, France, a déposé une demande de brevet d'invention de vingt ans, pour procédé de fabrication d'articles en particules présentant un degré de foisonnement compactes ligneuses agglomérées, dispositif pour la mise en oeuvre de ce procédé et articles obtenus selon le procédé. Priorité : Brevet français du 28 novembre 1975 N° 75 - 36492.

Inventeur : Pierre Sorbier.

Cette invention est caractérisée par le fait que l'on effectue l'éventuel séchage, l'acheminement, et l'imprégnation ou l'enrobage de liant sans modification sensible du degré de foisonnement initial de la masse de particules de façon à délivrer à la presse des particules présentant un degré de foisonnement comparable à celui résultant du procédé de fabrication des particules elles-mêmes.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

AVIS N° 13583

Suivant procès verbal dressé le 3 décembre 1976 au Bureau de la Propriété Industrielle, Madame Elisa Boccara, 45, avenue Bourguiba à Tunis, Tunisie, mandataire de la Société dite : Hoechst Aktengesellschaft D-6230 Frankfurt - Main 80, Allemagne Fédérale, a déposé une demande de brevet d'invention de vingt ans, pour utilisation de tripolyphosphates de sodium partiellement hydratés dans la préparation de poudres à laver. Priorité : Brevet allemand du 4 décembre 1975 Numéro P 25-54497.2.

Cette invention est caractérisée en ce qu'on utilise un tripolyphosphate de sodium contenant 0,3 à 2,0p.c. d'eau de cristallisation et 30 à 60p.c. de phase I, qui a été obtenu par séchage et calcination de solutions de phosphate de Sodium au rapport molaire $\text{Na}_2\text{O} : \text{P}_2\text{O}_5$ 1,676 à 1,700 comparées à partir d'acide phosphorique thermique et d'acide phosphorique par voie humide dans des proportions inférieures ou égales à 4 ; 1 ou uniquement à partir d'acide phosphorique par voie humide, et on traite le produit calciné par l'eau ou la vapeur d'eau.

Ce tripolyphosphate spécial conduit à des poudres à laver atomisées qui sont capables de s'écouler librement.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

Banque Centrale de Tunisie
BLAN AU 31 DECEMBRE 1976

ACTIF

PASSIF

| | | | |
|--|-----------------|---|-----------------|
| Encaisse - or | 2.755.392,904 | Billets et monnaies en circulation | 219.724.441,832 |
| Souscriptions/Organismes Internationaux | 7.101.675,016 | Comptes courants des banques et des établissements financiers ... | 5.119.462,862 |
| Avoirs en droits de tirage spéciaux | 5.015.288,250 | Intervention sur le marché monétaire | --- |
| Avoirs en devises | 136.504.394,835 | Comptes du gouvernement | 30.049.600,695 |
| Comptes spéc. de coop. écono. de l'Etat et des intermédiaires agréés | 29.126.203,112 | Allocation de droits de tirage spéc. | 7.724.325,000 |
| Compte courant postal | 3.979.095,601 | Autres engagements à vue et à terme | 32.971.940,003 |
| Effets escomptes | 110.157.349,670 | Déposants d'effets à l'encaissement | 2.117.137,096 |
| Effets escomptes et chèques en cours de recouvrement | 2.089.065,698 | Comptes de coopération économique | 29.927.975,376 |
| Effets à l'encaissement | 2.117.137,096 | Provisions | 15.250.000,000 |
| Intervention s/le marché monétaire | 39.750.000,000 | Réserve spéciale | 24.500.000,000 |
| Avance permanente à l'Etat | 25.000.000,000 | Réserve légale | 2.500.000,000 |
| Avance remboursable à l'Etat | 10.946.875,000 | Capital | 3.000.000,000 |
| Avance à l'Etat en contrep. D.T.S. | 5.053.125,000 | Obligations en contrepartie d'emprunts extérieurs | 49.553.362,229 |
| Portefeuille - titres | 16.253.258,500 | Comptes d'ordre et à régulariser | 18.375.596,089 |
| Immobilisations | 3.400.642,902 | Résultat de l'exercice | 12.000.000,000 |
| Effets publics en garantie de prêts extérieurs | 49.553.362,229 | | |
| Compte d'ordre et à régulariser .. | 4.010.975,369 | | |
| | 452.813.841,182 | | 452.813.841,182 |

Banque Centrale de Tunisie
COMPTES DES PERTES ET PROFITS
AU 31 DECEMBRE 1976

DEBIT

CREDIT

| | | | |
|---|----------------|-----------------------------|----------------|
| Dépenses d'administration | 2.836.498,381 | Intérêts et escomptes | 14.128.204,219 |
| Commissions fonds monétaire international | 60.001,204 | Commissions | 1.184.419,551 |
| Commissions, allocation D.T.S. ... | 338.690,569 | Produits divers | 345.209,428 |
| Amortissements des immobilisations | 71.315,486 | Différence de change | 3.673.618,600 |
| Dotation au fonds de logement .. | 1.400.000,000 | | |
| Dotation au fonds social | 124.946,158 | | |
| Dotations aux provisions | 2.500.000,000 | | |
| Résultat de l'exercice | 12.000.000,000 | | |
| | 19.331.451,798 | | 19.331.451,798 |

Banque Centrale de Tunisie
REPARTITION DES RESULTATS
EXERCICE 1976

| | | |
|---------------------------------|-----------------------|-----------------------|
| RESULTATS DE L'EXERCICE | | 12.000.000,000 |
| à déduire : | | |
| — Réserve légale | 500.000,000 | |
| — Réserve Spéciale | 1.500.000,000 | |
| PART REVENANT A L'ETAT | | 10.000.000,000 |
| <i>Bénéfice de Change</i> | | 813.757,577 |
| — Versement au Trésor | 10.813.757,577 | |
| Total | 10.813.757,577 | 10.813.757,577 |

Banque Centrale de Tunisie

Situation Générale Décadaire au 20 février 1978

Actif

| | |
|---|-----------------|
| Encaisse-or | 2.755.392,904 |
| Souscriptions aux organismes internationaux | 7.101.675,016 |
| Avoirs en droits de tirage spéciaux | 4.945.944,675 |
| Avoirs en devises | 113.114.207,862 |
| Comptes spéciaux de coopération économique de l'Etat et des intermédiaires agréés | 29.062.316,848 |
| Compte courant postal | 4.107.651,151 |
| Effets escomptés | 122.827.745,035 |
| Effets escomptés et chèques en cours de recouvrement | 2.722.869,683 |
| Effets à l'encaissement | 1.699.727,707 |
| Interventions sur le marché monétaire | 43.755.000,000 |
| Avance permanente à l'Etat | 25.000.000,000 |
| Avance remboursable à l'Etat | 10.946.875,000 |
| Avance à l'Etat en contrepartie de droits de tirage spéciaux | 5.053.125,000 |
| Portefeuille - titres | 16.795.258,500 |
| Immobilisations | 3.735.532,163 |
| Effets publics en garantie de prêts extérieurs | 48.919.543,079 |
| Comptes d'ordre et à régulariser | 3.393.647,813 |

Passif

| | |
|---|-----------------|
| | 445.936.512,436 |
| Billets et monnaies en circulation | 221.114.587,649 |
| Comptes courants des banques et des établissements financiers | 1.011.519,735 |
| Interventions sur le marché monétaire | — |
| Comptes du Gouvernement | 25.480.307,508 |
| Allocation de droits de tirage spéciaux | 7.724.325,000 |
| Autres engagements à vue et à terme | 42.356.889,014 |
| Déposants d'effets à l'encaissement | 1.699.727,707 |
| Comptes de coopération économique | 29.865.897,937 |
| Provisions | 15.250.000,000 |
| Réserve spéciale | 26.000.000,000 |
| Réserve légale | 3.000.000,000 |
| Capital | 3.000.000,000 |
| Obligations en contrepartie d'emprunts extérieurs | 48.919.543,079 |
| Comptes d'ordre et à régulariser | 20.513.714,807 |

Certifié conforme aux écritures :

Le Gouverneur

Mohamed GHENIMA

445.936.512,436

Tribunal Immobilier de Tunisie

Réquisitions

Gouvernorat de Mahdia

Suivant réquisition n° 65057 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 25 octobre 1977, **La Société Nationale Immobilière de Tunisie**, Agence Régionale du Centre à Sousse, faisant élection de domicile à Sousse, Rue Béchir Sfar a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en une parcelle de terre propre à la construction, située à Mahdia, gouvernorat de Mahdia, Justice Cantonale de Mahdia d'une contenance de 41699 m² environ.

La requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée « Cité Z'Guana I »;

Qu'elle est la propriété exclusive de la Société Nationale Immobilière de Tunisie (Agence Régionale du Centre à Sousse);

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel;

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Hédi Benouas, Hassen Ayad et Abdelkader et Mahmoud Ayad;

A l'Est : Domaine de l'Etat, une route et Mohamed Ben Ahmed Mabrouk;

Au Nord : Une route, Mohamed Sakka et Hamadi Zardouni;

A l'Ouest : Une route.

Gouvernorat de Gabès

Suivant réquisition N° 65058 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 25 octobre 1977, Monsieur **Habib Ben Mokhtar Ben Chétaoui Abderrahim**, tunisien, ingénieur, demeurant à 156 Cité Mohamed Ali Gabès, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en une terre propre à la construction, située à Téboulbou, circonscription El M'nara, gouvernorat de Gabès, justice cantonale de Gabès, d'une contenance de 480 m² environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : El Hana

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Une route publique.

A l'Est : Abdellaziz Halfi Akri.

Au Nord : Pareillement.

A l'Ouest : Une route publique.

Gouvernorat de Sfax

Suivant réquisition N° 65059 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 25 octobre 1977, Monsieur

Mohamed Ben El Haj Ahmed Yaiche, tunisien, fellah, demeurant à Merkez Sahnoune, trik Guerma-da, Sfax, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom consistant en une parcelle de terre comprenant des jeunes plantations, située à Meuchiet Zayani, Sfax, gouvernorat de Sfax, justice cantonale de Sfax, d'une contenance de 6ha 5 environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : Bouret Yaiche.

Qu'elle est la propriété exclusive de :

1) Le requérant pour 1/3.

2) Abdellaziz Ben Mohamed Yaiche pour 1/3.

3) Najiba Fakhfakh, épouse Mohamed Yaiche pour 1/3.

Dans l'indivision entr'eux.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Une route et au delà El Kallal.

A l'Est : El Hadj Taieb et El Hadj Sadok Ayadi et Ahmed Ellouze.

Au Nord : Mohamed Kalsi.

A l'Ouest : Mohamed Chaâri sur une partie et Béchir Kamoun sur le restant.

Gouvernorat du Kef

Suivant réquisition N° 65.060 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 26 octobre 1977, Monsieur **Mohamed Yassine Ben Abdelkader Trad**, tunisien, Directeur de Société, demeurant au Kef, Société Esso a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en une parcelle de terre nue propre à la construction, située au Kef, gouvernorat du Kef justice cantonale du Kef, d'une contenance de 775m² environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée « Villa Nejla ».

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Habib El Kouki.

A l'Est : Ahmed Khamar.

Au Nord et à l'Ouest : Une route.

Gouvernorat de Médenine

Suivant réquisition N° 65.061 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 26 octobre 1977, Monsieur **Said Ben Dhiyf**, tunisien, ouvrier, demeurant à Ben Guerdane, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : «Dhiyf», consistant en une parcelle de terre propre à la construction, située à Ben Guer-

dane, gouvernement de Médenine, Justice Cantonale de Ben Guerdane d'une contenance de 1160m2 environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée « Ben Dhiaf ».

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel;

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Dhaou Kaâroud.

A l'Est : El Hadj Amor et consorts.

Au Nord et à l'Ouest : Chemin public.

Gouvernorat de Bizerte

Suivant réquisition N° 65.062 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 29 octobre 1977, Monsieur **Mohamed Salah Bouzid**, tunisien, Employé à la Banque Nationale de Tunisie, demeurant à Rue Dr. Kassar Escalier A, appartement n° 3, Tunis, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom consistant en une parcelle de terre propre à la construction, située à Ras Jebel, Bizerte, gouvernement de Bizerte, justice cantonale de Ras Jebel, d'une contenance de 466 m2, environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée « Villa El Hana ».

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Hassen Maâlej.

A l'Est : SNIT.

Au Nord : Un chemin.

A l'Ouest : Mehrez Boujedida.

Gouvernorat de Sousse

Suivant réquisition N° 65.063 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 29 octobre 1977, Monsieur **Mohamed Ben Amor El Haouar Gamra**, tunisien, fonctionnaire, demeurant à Hammam-Sousse, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : Trik El Bhar, consistant en une terre nue comprenant une maison en cours de construction, située à Hammam-Sousse, route de la plage, gouvernement de Sousse, justice cantonale de Sousse, d'une contenance de 513 m2, environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée « Dar Essaâda ».

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Sa partie complémentaire au vendeur.

A l'Est : Pareillement.

Au Nord : Une route.

A l'Ouest : sa partie complémentaire au vendeur.

Gouvernorat de Gafsa

Suivant réquisition N° 65.064 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 29 octobre 1977, Monsieur **Ahmed Ben Othman Bennour**, tunisien, député, demeurant à 5, rue Kassr El Hamra, El Menzah, Tunis, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : « Henchir Bennour », consistant en une parcelle de terre complantée propre à la construction, située à El Guettar, gouvernement de Gafsa, justice cantonale de Gafsa, d'une contenance de 7 ha, environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée « Henchir Bennour ».

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Henchir Naceur Ben Ammar Ibn El Hadj Ahmed.

A l'Est : Route Gafsa Gabès.

Au Nord : Héritiers Mohamed Ben El Hadj Ahmed et Ouled Boulaâba.

A l'Ouest : Héritiers de Abdallah Gattouss.

Gouvernorat de Béja

Suivant réquisition N° 65.065 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 29 octobre 1977, Monsieur **Ali Ben Smida Ben Nômane El Ourtani**, tunisien, soudeur en électricité, demeurant à Medjez El Bab, logements populaires N° 49, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en une parcelle de terre nue propre à la construction, située Medjez El Bab, Cité du gouvernement, gouvernement de Béja, justice cantonale de Medjez El Bab, d'une contenance de 204 m2, environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée « Al Bourtoukala ».

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Salah frère du requérant.

A l'Est : Khemais Riahi.

Au Nord : Un chemin.

A l'Ouest : Pareillement.

Gouvernorat de Béja

Suivant réquisition N° 65.066 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 29 octobre 1977, Monsieur **Salah Ben Hamida Ben Nômane El Ouertani**, tunisien, fonctionnaire, demeurant à Rue Jamel Abdennaceur, passage piollet N° 4, Tunis, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en une parcelle de terre propre à la construction,

située à Medjez El Bab, Cité du gouvernorat, gouvernorat de Béja, justice cantonale de Medjez El Bab, d'une contenance de 221 m2, environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée « El Khoukha ».

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Rue des logements populaires.

A l'Est : Khemais Riahi.

A l'Ouest : Ardh Ali El Ouertani.

Au Nord : Une rue.

Gouvernorat du Kef

Suivant réquisition N° 65.067 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 31 octobre 1977, Monsieur **Ahmed Ben El Amari Ben Sassi El Amari**, tunisien, instituteur, demeurant à rue Sabkha N° 38, Tunis, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée « Sidi Ali Ben Amor », consistant en une terre comprenant une villa en cours de construction, située à Tajerouine, gouvernorat du Kef, justice cantonale de Tajerouine, d'une contenance de 248 m2, environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée Ennajah.

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Mohamed Salah Ben Hahidh Ben Zine sur partie et sur le restant la terre du vendeur.

A l'Est : Le vendeur.

Au Nord : Société Nationale des Eaux.

A l'Ouest : Un chemin se continuant.

Gouvernorat de Sousse

Suivant réquisition N° 65.068 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 31 octobre 1977, Monsieur **Hamed Ben El Béchir Ben Ameer**, tunisien, Employé à la Banque Nationale de Tunisie, demeurant à Kalaa Kébira, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en une parcelle de terre nue propre à la construction, située à Kalaa Kébira, gouvernorat de Sousse, justice cantonale de Sousse, d'une contenance de 196 m2, environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée « Dar Errezk ».

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Ahmed Ben Ali H'Mad.

A l'Est : Pareillement.

Au Nord : Héritiers Ali Lakhal.

A l'Ouest : Une route.

Gouvernorat de Sousse

Suivant réquisition N° 65.069 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 31 octobre 1977, Monsieur **Mohamed Ben Hadj M'Hamed Ben Ahmed Hamila**, tunisien, fonctionnaire, demeurant à 6, Rue N° 61, M'Saken, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : « Bayadha », consistant en une terre nue, située à Avenue Taieb Hachicha à M'Saken, gouvernorat de Sousse, justice cantonale de M'Saken, d'une contenance de 1.000 m2, environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée Errahma.

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Tahar B. Othman B. Mohamed Bouhlef.

A l'Est : Passage privé.

Au Nord : Mohamed Ben Mohamed Mahjoub sur une partie et sur le restant Hassen Ben Ahmed Ben Hassine.

A l'Ouest : Mohamed Ben Alaya Ben Abdallah.

Gouvernorat de Monastir

Suivant réquisition N° 65.070 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 31 octobre 1977, Monsieur **Hamida Ben Salah Ben El Hadj Mohamed Guerissa** tunisien, fonctionnaire, demeurant à Avenue Fradj Grissa N° 73, El Ouardanine, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée « Er-Rafaha », consistant en un magasin, située à El Ouardanine, 73, Avenue Frej Grissa, gouvernorat de Monastir, justice cantonale de Monastir d'une contenance de 20 m2, environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée « Er-Rafaha ».

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Salah Bel Hadj Mohamed Guerissa.

A l'Est : Une route publique.

Au Nord : Hamza Ben El Hadj Dahmani Guerissa.

A l'Ouest : Salah Ben El Hadj Mohamed Guerissa.

Gouvernorat de Sousse

Suivant réquisition N° 65.071 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 31 octobre 1977, Monsieur **Abderrazak Ben Youssef El Gharzoul**, tunisien, Employé d'Hôtel à Sousse, demeurant à Rue Béchir Sfar, Hammam-Sousse, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : « Bir El Okba », consistant

en une terre nue, comprenant une maison d'habitation en cours de construction, située à Hammam Sousse, Rue du 18 janvier, gouvernorat de Sousse, justice cantonale de Sousse, d'une contenance de 240 m2, environ.

Le réquerant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée El Hana.

Qu'elle est la propriété exclusive de :

- 1) Le réquerant pour 1/2.
- 2) Son épouse Khedija Bent Amor El Gabsi pour 1/2.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Amor Ben El Béchir Guaâya.

A l'Est : Une route.

Au Nord : Chérifa Bent Rejeb Griaâ.

A l'Ouest : Béchir Ben Amor Guaâya.

Gouvernorat de Monastir

Suivant réquisition N° 65.072 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 31 octobre 1977, Monsieur **Salem Ben Hassine Ben Mohamed El Aribi**, tunisien, fonctionnaire, demeurant à Benène, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en une terre comprenant une maison d'habitation en cours de construction, située à Banène, route de Jammel, gouvernorat de Monastir, justice cantonale de Mokninne, d'une contenance de 600 m2, environ.

Gouvernorat de Tunis

1. — Les opérations de bornage provisoire de la propriété dite «Es-Saâda», située à la Manouba, dont l'immatriculation a été requise sous le n° 32078 par Monsieur **Arbi Ben Mohamed Kamel Ben Brahim El Hasnaoui** seront effectuées le 24 février 1978 sous la direction d'un magistrat du Tribunal Immobilier assisté de Monsieur Ali Zghal, géomètre assermenté du service topographique.

Toutes contestations concernant cette propriété seront examinées par le dit magistrat au cours de ces opérations.

Le rendez-vous est fixé à 9 heures devant le poste de police de la Manouba.

Gouvernorat de Zaghouan

2. — Les opérations de bornage provisoire de la propriété dite «En-Nacéria», située à Tébourba, dont l'immatriculation a été requise sous le n° 32407 par Monsieur **Ahmed Tijani Meddeb**, seront effectuées le 25 février 1978 sous la direction d'un magistrat du Tribunal Immobilier assisté de Monsieur Ali

Le réquerant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée Raoudhat El Ouns.

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Mohamed Ben Ali Zakhama.

A l'Est : Pareillement.

Au Nord : Mohamed Ben Hassen Guanoun.

A l'Ouest : Une route.

Gouvernorat de Monastir

Suivant réquisition N° 65.073 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 31 octobre 1977, Monsieur **Salah Ben Naceur Ben Hassen Ben Saâd**, tunisien, Officier à l'Armée Tunisienne, demeurant à Sahline, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en une parcelle de terre nue propre à la construction, située à Sahline, gouvernorat de Monastir, justice cantonale de Monastir, d'une contenance de 1.400 m2, environ.

Le réquerant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée Mzoughia.

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Salem Ben Hassen Hamame.

A l'Est : Route.

Au Nord : Héritiers Abdekerim Toumia.

A l'Ouest : Kacem Ben Mohamed Ben Yezza.

Bornages Enquête

Zghal, géomètre assermenté du service topographique.

Toutes contestations concernant cette propriété seront examinées par le dit magistrat au cours de ces opérations.

Le rendez-vous est fixé à 9 heures devant la Justice Cantonale de Tébourba.

Gouvernorat de Monastir

3. — Les opérations de bornage provisoire de la propriété dite «Mahres», située à Djemmal, dont l'immatriculation a été requise sous le n° 64012 par Monsieur **Mohamed Ben Mabrouk Ben Khedher** seront effectuées le 2 mars 1978 sous la direction d'un magistrat du Tribunal Immobilier assisté de Monsieur Abdelweheb Horrigue, géomètre assermenté du service topographique.

Toutes contestations concernant cette propriété seront examinées par le dit magistrat au cours de ces opérations.

Le rendez-vous est fixé à 9 heures devant la Justice Cantonale de Djemmal.

Bornages

Gouvernorat de Tunis

1. — Le bornage provisoire de la propriété dite «Dar Laâouar», située à El Kabbaria, 8, Rue 10099, dont l'immatriculation a été requise sous le n° 30200 par Monsieur **Mohamed Ben Béchir Ben Mohamed Laâouar et autre** en qualité de co-proprétaires sera effectué le 7 mars 1978 par Monsieur Rafik Elleuch, géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 8 heures 30, sur la propriété même.

Gouvernorat de Tunis

2. — Le bornage provisoire de la propriété dite «El Kalai», située à Tunis, 14, Rue Sidi Gharsallah dont l'immatriculation a été requise sous le n°30221 par Monsieur **Mahmoud Ben Mohamed El Kalai et autres** en qualité de co-proprétaires sera effectué le 11 mars 1978 par Monsieur Sahli Jallouli, géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 8 heures 30, sur la propriété même.

Gouvernorat de Tunis

3. — Le bornage provisoire de la propriété dite «Essaâda», située à Jaafar, Cheikhat de l'Ariana, dont l'immatriculation a été requise sous le n° 30222 par Monsieur **Mohamed Ben Abdallah Labidi** en qualité de propriétaire sera effectué le 14 mars 1978 par Monsieur Karoui Hassen, géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 8 heures 30 devant les P.M.T. de l'Ariana.

Gouvernorat de Tunis

4. — Le bornage provisoire de la propriété dite «Ihouraya», située au Kram, 14, Rue Habib Thameur, dont l'immatriculation a été requise sous le n° 30226 par Monsieur **Mohamed Abdelwahab Ben Mansour Ben Yahia** en qualité de propriétaire, sera effectué le 15 mars 1978 par Monsieur Ben Ayed Fathi, géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 8 heures 30, sur la propriété même.

Gouvernorat de Tunis

5. — Le bornage provisoire de la propriété dite «Faouzia», située à Tunis, 4, Rue El Ariane, dont l'immatriculation a été requise sous le n° 30229 par Monsieur **Tahar Ben Abdallah Ben Mohamed Ben Nasr**, en qualité de propriétaire sera effectué le

22 mars 1978 par Monsieur Fathi Messaoudi, géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 8 heures 30, sur la propriété même.

Gouvernorat de Tunis

6. — Le bornage provisoire de la propriété dite «Dar El Khir», située à Tunis, 19, Impasse Saida Bessissa, dont l'immatriculation a été requise sous le n° 30233 par Monsieur **Larbi Ben Salah Ben Ali Ben Abdallah El Maâoui** en qualité de propriétaire, sera effectué le 16 mars 1978 par Monsieur Mouldi Jendoubi, géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 8 heures 30, sur la propriété même.

Gouvernorat de Tunis

7. — Le bornage provisoire de la propriété dite «Der El Itala», située au Bardo, 29, Rue de la République, dont l'immatriculation a été requise sous le n° 30237 par Monsieur **Abdesselem Ben Khélifa El Gharbi** en qualité de propriétaire sera effectué le 17 mars 1978 par Monsieur Mouldi Jendoubi, géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 8 heures 30, sur la propriété même.

Gouvernorat de Tunis

8. — Le bornage provisoire de la propriété dite «Essaâda», située au Bardo, Hai Sedjoui, dont l'immatriculation a été requise sous le n° 30246 par Monsieur **Khémais Ben Belgacem Ben Mohamed El Hammami** en qualité de propriétaire, sera effectué le 18 mars 1978 par Monsieur Mouldi Jendoubi, géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 8 heures 30, sur la propriété même.

Gouvernorat de Tunis

9. — Le bornage provisoire de la propriété dite «Essaâda», située à El Kabbaria, triq Naâssen, dont l'immatriculation a été requise sous le n° 30259 par Monsieur **Khemais Ben Aifa Ben Mohamed Ben Belgacem El Makni** en qualité de propriétaire sera effectué le 8 mars 1978 par Monsieur Rafik Elleuch, géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 8 heures 30, sur la propriété même.

Gouvernorat de Tunis

10. — Le bornage provisoire de la propriété dite « Hanout Ezzine », située à Tunis, 34, Grand Souk des Chéchias, dont l'immatriculation a été requise sous le n° 31.020 par Monsieur **Habib ben Mohamed Ezzine Djaziri** et autres, en qualité de co-propriétaires sera effectué le 21 mars 1978 par Monsieur Ben Salah Abdellaziz, géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 8 heures 30, sur la propriété même.

Gouvernorat de Tunis

11. — Le bornage provisoire de la propriété dite Zakia située à Tunis, 4, Rue Ben Zaid dont l'immatriculation a été requise sous le N° 31.495 par Madame **Zakia Bent Abdelaziz Ben Hassen Sahli** en qualité de propriétaire sera effectué le 10 mars 1978 par Monsieur Fathi Messaoudi Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 8 heures 30, sur la propriété même.

Gouvernorat de Tunis

12. — Le bornage provisoire de la propriété dite Timour située à Sidi Bou Saïd dont l'immatriculation a été requise sous le N° 31.705 par Monsieur **Mohamed Taoufik Ben Mohamed Salah M'Rad** en qualité de propriétaire sera effectué le 2 mars 1978 par Monsieur Mohamed Ali Abbès Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 8 heures 30, sur la propriété même.

Gouvernorat de Tunis

13. — Le bornage provisoire de la propriété dite Dar Ben M'Rad située à Sidi Bou Saïd impasse Senoussi dont l'immatriculation a été requise sous le 31.706 par Monsieur **Mohamed Salah Ben Hamida Ben M'Rad** en qualité de propriétaire sera effectué le 2 mars 1978 par Monsieur Mohamed Ali Abbès Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 10 heures 30 sur la propriété même.

Gouvernorat de Tunis

14. — Le bornage provisoire de la propriété dite Aicha située à Rue Mantaubou El Ouardia dont l'immatriculation a été requise sous le N° 31.832 par Madame **Aicha Bouker Bent Ayed Ben Hassine** en qualité de propriétaire sera effectué le 28 février 1978 par Monsieur Raïfk Elleuch Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 8 heures 30, sur la propriété même.

Gouvernorat de Tunis

15. — Le bornage provisoire de la propriété dite Moufida située à Karch El Ghaba Ariana dont l'immatriculation a été requise sous le N° 31.903 par Monsieur **Ali Ben Mohamed Ben Nasr El Gasmi** en qualité de propriétaire sera effectué le 28 mars 1978 par Monsieur Ben Salah Abdelaziz Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 8 heures 30, devant les P.T.T. de l'Ariana.

Gouvernorat de Tunis

16. — Le bornage provisoire de la propriété dite El Hana située à L'Ariana triq Choutrana km 1 dont l'immatriculation a été requise sous le n° 31960 par Monsieur **Abderrahman Ben Salah Rezgui** en qualité de propriétaire sera effectué le 24 mars 1978 par Monsieur Mouldi Jendoubi Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 8 heures 30, sur la propriété même.

Gouvernorat de Sousse

17. — Le bornage provisoire de la propriété dite Samira située à Kalaâ Seghira rue Khaled Ibn El Qualid gouvernorat de Sousse dont l'immatriculation a été requise sous le N° 61.018 par Monsieur **Hamda Ben Mohamed Ben Moussa** en qualité de propriétaire sera effectué le 9 mars 1978 par Monsieur Babba Shagaier Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 9 heures, sur la propriété même.

Gouvernorat de Gafsa

18. — Le bornage provisoire de la propriété dite Le Nouveau Marché situé à Tozeur dont l'immatriculation a été requise sous le N° 61.175 par la **Municipalité de Tozeur** en qualité de propriétaire sera effectué le 1 mars 1978 par Monsieur Raouf Ayedi Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 9 heures 30, sur la propriété même.

Gouvernorat de Gafsa

19. — Le bornage provisoire de la propriété dite Le Marché Municipal située à Tozeur dont l'immatriculation a été requise sous le N° 61.178 par la **Municipalité de Tozeur** en qualité de propriétaire sera effectué le 1 mars 1978 par Monsieur Raouf Ayadi Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 10 heures, sur la propriété même.

Gouvernorat de Gafsa

20. — Le bornage provisoire de la propriété dite Centre de l'artisanat située à Tozeur dont l'immatriculation a été requise sous le N° 61.179 par la **Municipalité de Tozeur** en qualité de propriétaire sera effectué le 3 mars 1978 par Monsieur Salem Ouled Amor Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 9 heures, sur la propriété même.

Gouvernorat de Gafsa

21. — Le bornage provisoire de la propriété dite : la Délégation, située à Tozeur, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 61.180 par **La Municipalité de Tozeur**, en qualité de propriétaire, sera effectué le 1er mars 1978 par Monsieur Raouf Ayadi Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 10h. 30, sur la propriété même.

Gouvernorat de Gafsa

22. — Le bornage provisoire de la propriété dite : Restaurant du Sud, située à Tozeur, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 61.182 par **La Municipalité de Tozeur**, en qualité de propriétaire sera effectué le 3 mars 1978 par Monsieur Salem Ouled Amor, Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 10h., sur la propriété même.

Gouvernorat de Gafsa

23. — Le bornage provisoire de la propriété dite : Café Sadok, située à Tozeur, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 61.184 par **La Municipalité de Tozeur**, en qualité de propriétaire sera effectué le 1er mars 1978 par Monsieur Raouf Ayadi, Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 11h., sur la propriété même.

Gouvernorat de Gafsa

24. — Le bornage provisoire de la propriété dite : La Coopérative, située à Tozeur, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 61.185 par **La Municipalité de Tozeur**, en qualité de propriétaire, sera effectué le 1er mars 1978 par Monsieur Raouf Ayadi, Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 11h. 30, sur la propriété même.

Gouvernorat de Gafsa

25. — Le bornage provisoire de la propriété dite : Maghazet Kamoun, située à Tozeur, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 61.187, par **La Municipalité de Tozeur**, en qualité de propriétaire, sera effectué le 1er mars 1978 par Monsieur Raouf Ayadi Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 12h., sur la propriété même.

Gouvernorat de Gafsa

26. — Le bornage provisoire de la propriété dite : Kiosque Esso, situé à Tozeur, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 61.188 par **La Municipalité de Tozeur**, en qualité de propriétaire, sera effectué le 3 mars 1978 par Monsieur Salem Ouled Amor, Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 11h., sur la propriété même.

Gouvernorat de Gafsa

27. — Le bornage provisoire de la propriété dite : Maghazet El Ouazane, située à Tozeur dont l'immatriculation a été requise sous le N° 61.189 par **La Municipalité de Tozeur**, en qualité de propriétaire sera effectué le 2 mars 1978, par Monsieur Salem Ouled Amor, Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 9 heures sur la propriété même.

Gouvernorat de Gafsa

28. — Le bornage provisoire de la propriété dite : Sidi Aouite, située à Tozeur, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 61.190 par **La Municipalité de Tozeur**, en qualité de propriétaire, sera effectué le 3 mars 1978, par Monsieur Salem Ouled Amor, Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 11h. 30, sur la propriété même.

Gouvernorat de Gafsa

29. — Le bornage provisoire de la propriété dite : Hanout Dassi, située à Tozeur, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 61.191 par **La Municipalité de Tozeur**, en qualité de propriétaire, sera effectué le 2 mars 1978, par Monsieur Salem Ouled Amor, Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 9h. 30, sur la propriété même.

Gouvernorat de Gafsa

30. — Le bornage provisoire de la propriété dite : Le Dépôt, situé à Tazeur dont l'immatriculation a été requise sous le N° 61.193 par **La Municipalité de Tozeur**, en qualité de propriétaire, sera effectué le 3 mars 1978, par Monsieur Salem Ouled Amor, Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 9h. 30, sur la propriété même.

Gouvernorat de Gafsa

31. — Le bornage provisoire de la propriété dite : l'Ancienne Rahba, située à Tozeur, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 61.197 par **La Municipalité de Tozeur**, en qualité de propriétaire, sera effectué le 2 mars 1978, par Monsieur Salem Ouled Amor, Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 10h. 30, sur la propriété même.

Gouvernorat de Gafsa

32. — Le bornage provisoire de la propriété dite : Hanout Taieb Samoud, située à Tozeur, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 61.198 par **La Municipalité de Tozeur**, en qualité de propriétaire sera effectué le 2 mars 1978, par Monsieur Salem Ouled Amor, Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 11h. sur la propriété même.

Gouvernorat de Gafsa

33. — Le bornage provisoire de la propriété dite : La Boulangerie, située à Tozeur, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 61199 par **La Municipalité de Tozeur**, en qualité de propriétaire, sera effectué le 2 mars 1978 par Monsieur Salem Oued Amor géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 11 heures 30, sur la propriété même.

Gouvernorat de Gafsa

34. — Le bornage provisoire de la propriété dite : Hanout Rézig, située à Tozeur, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 61200 par **La Municipalité de Tozeur**, en qualité de propriétaire, sera effectué le 2 mars 1978 par Monsieur Salem Oued Amor, géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 12 heures sur la propriété même.

Gouvernorat de Gafsa

35. — Le bornage provisoire de la propriété dite : Bureau de Tourisme, située à Tozeur, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 61201 par **La Municipalité de Tozeur**, en qualité de propriétaire, sera effectué le 3 mars 1978 par Monsieur Salem Ouled Amor, géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 12 heures sur la propriété même.

Gouvernorat de Sousse

36. — Le bornage provisoire de la propriété dite : Essaâda, située à Kalaâ Seghira, gouvernorat de Sousse, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 61228 par Monsieur **Aïmed Dellel**, en qualité de propriétaire, sera effectué le 9 mars 1978 par Monsieur Babba Seghaier, géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 11 heures 30, sur la propriété même

Gouvernorat de Sousse

37. — Le bornage provisoire de la propriété dite : El Hana, située à Kalaâ Sghira, gouvernorat de Sousse, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 61436 par Monsieur **Mohamed Sayadi Ben Seghaier Ben Sadok Guellim**, en qualité de propriétaire, sera effectué le 9 mars 1978, par Monsieur Babba Sghaier, géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 15 heures 30, sur la propriété même.

Gouvernorat de Sousse

38. — Le bornage provisoire de la propriété dite : Ezzouhour, située à Kalaâ Seghira, rue Hassine Bou Zaiane, gouvernorat de Sousse dont l'immatriculation a été requise sous le N° 61441 par Monsieur **Mohamed El Hédi Rouatbi**, en qualité de propriétaire, sera effectué le 10 mars 1978 par Monsieur Babba Sghaier, géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 9 heures sur la propriété même.

Gouvernorat de Sousse

39. — Le bornage provisoire de la propriété dite : Villa Ennajah, située à Kalaâ Sghira, délégation de Sousse, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 61492 par Monsieur **Mahmoud Ben Salem Ben Hassine Amara**, en qualité de propriétaire, sera effectué le 10 mars 1978 par Monsieur Babba Sghaier, géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 10 heures 30, sur la propriété même.

Gouvernorat de Sousse

40. — Le bornage provisoire de la propriété dite : **Essaïda**, située à **Kalaâ Seghira**, gouvernorat de **Sousse**, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 61939 par Monsieur **Mohamed Noureddine Ben Mohamed Ben Hadj Ahmed Soulah**, en qualité de propriétaire, sera effectué le 10 mars 1978 par Monsieur **Babba Seghaier**, géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 12 heures sur la propriété même.

Gouvernorat de Sousse

41. — Le bornage provisoire de la propriété dite : **Selma Mabrouka**, située à **Sousse**, Avenue 18 janvier 1952, gouvernorat de **Sousse**, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 62409 par Monsieur **Béchir El Harbi**, en qualité de propriétaire, sera effectué le 7 mars 1978 par Monsieur **Babba Seghaier**, géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 15 heures 30, sur la propriété même.

Gouvernorat de Gafsa

42. — Le bornage provisoire de la propriété dite : **Essaïda**, située à **Gafsa**, Gare, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 62442 par Monsieur **Salah Ben Mohamed Ben Brahim Ouahada**, en qualité de propriétaire, sera effectué le 21 février 1978 par Monsieur **Raouf Ayadi**, géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 10 heures 30, sur la propriété même.

Gouvernorat de Sousse

43. — Le bornage provisoire de la propriété dite **Sahloul**, située à **Kalaâ Sghira**, Rue Ibn Khaldoun, **Sousse**, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 62.715 par Monsieur **Mohamed Sayeh Ben Hassen Abayed**, en qualité de propriétaire sera effectué le 11 mars 1978 par Monsieur **Babba Sghaïer**, géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à heures sur la propriété même.

Gouvernorat de Sousse

44. — Le bornage provisoire de la propriété dite **Dar Ridha**, située à **Sousse**, Rue de **Gabès** n° 13, gouvernorat de **Sousse** dont l'immatriculation a été requise sous le n° 62.790 par Monsieur **Béchir Ben Ahmed Hanachi**, en qualité de propriétaire sera effectué le 7 mars 1978 par Monsieur **Babba Sghaïer** Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 9 heures sur la propriété même.

Gouvernorat de Gafsa

45. — Le bornage provisoire de la propriété dite **Hadhami** situé à **Ksar-Gafsa** dont l'immatriculation a été requise sous le n° 62.792 par Monsieur **Slaheddine Ben Abdelhafidh Ben Ali Kilani** en qualité de propriétaire sera effectué le 21 février 1978 par Monsieur **Raouf Ayadi** Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 10 heures 15, sur la propriété même.

Gouvernorat de Gafsa

46. — Le bornage provisoire de la propriété dite **Gaboussa** située à **Gafsa**, près de la cité de la Garde Nationale dont l'immatriculation a été requise sous N° 62.808 par Monsieur **Brahim Ben Abdellah Ben Mohamed Gaboussa**, en qualité de propriétaire sera effectué le 21 février 1978 par Monsieur **Raouf Ayadi** géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 10 heures sur la propriété même.

Gouvernorat de Sousse

47. — Le bornage provisoire de la propriété dite **Elham** située à 123, **Kalaâ Seghira**, gouvernorat de **Sousse** dont l'immatriculation a été requise sous le N° 62.818 par Monsieur **Hassine Ben Mohamed Ben Hadj Salah El Amri**, en qualité de propriétaire sera effectué le 11 mars 1978 par Monsieur **Babba Seghaïer** Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 10h30, sur la propriété même.

Gouvernorat de Gafsa

48. — Le bornage provisoire de la propriété dite **Dar El Hana** située à **El Assala** dont l'immatriculation a été requise sous le n° 62.963 par Monsieur **Mohamed Salah Ben Mosbah Ben Mahmoud Cheraiti**, en qualité de propriétaire sera effectué le 21 février 1978 par Monsieur **Raouf Ayadi** Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 8h.30, sur la propriété même.

Gouvernorat de Sousse

49. — Le bornage provisoire de la propriété dite **Melk Ahmed Ragoubi** située à Rue **IBn Khaldoun** gouvernorat de **Sousse**, dont l'immatriculation a été requise sous le n° 62.986 par Monsieur **Ahmed Ragoubi**, en qualité de propriétaire sera effectué le 8 mars 1978 par Monsieur **Babba Sghaïer** Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 9 heures sur la propriété même.

Gouvernorat de Gafsa

50. — Le bornage provisoire de la propriété dite Dar Essaâda située à Gafsa, El Mouli dont l'immatriculation a été requise sous le n° 62.977 par Monsieur Nasr Ben Salah Bent Ahmed Ben Nasr Hafsia, en qualité de propriétaire sera effectué le 21 février 1978 par Monsieur Raouf Ayadi Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 9 heures sur la propriété même.

Gouvernorat de Gafsa

51. — Le bornage provisoire de la propriété dite El Ghars située à Ksar-Gafsa dont l'immatriculation a été requise sous le N° 63.021 par Monsieur Mohamed Béchir Ben Ali Ben Hadj Garaouche et autres en qualité de co-propriétaires sera effectué le 21 février 1978 par Monsieur Raouf Ayadi Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 11h.15, sur la propriété même.

Gouvernorat de Sousse

52. — Le bornage provisoire de la propriété dite Radhia située à Sousse dont l'immatriculation a été requise sous le N° 63.238 par Monsieur Ridha Lamine en qualité de propriétaire sera effectué le 11 mars 1978 par Monsieur Babba Sghaier Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 12 heures sur la propriété même.

Gouvernorat de Sousse

53. — Le bornage provisoire de la propriété dite : Maassaret Essakka, située à Sousse, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 63283 par Madame Fethia Bent Mohamed Essakka, en qualité de propriétaire, sera effectué le 8 mars 1978 par Monsieur Baba Esseghaier, géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 11 heures sur la propriété même.

Gouvernorat de Sousse

54. — Le bornage provisoire de la propriété dite : Monnia, située à Sousse, triq Monastir (Sousse), dont l'immatriculation a été requise sous le N° 63383 par Monsieur Mohsen Ben Salah Ben Salem Bel Kahla, en qualité de propriétaire, sera effectué le 7 mars 1978 par Monsieur Babba Sghaier, géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 11 heures sur la propriété même.

Gouvernorat de Gafsa

55. — Le bornage provisoire de la propriété dite : Bouthaina, située au Palais Gafsa, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 63.484 par Monsieur Ahmed Chaker Ben Abdelhafidh Kilani, en qualité de propriétaire, sera effectué le 21 février 1978, par Monsieur Raouf Ayadi, géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 10h. 45 sur la propriété même.

Gouvernorat de Sousse

56. — Le bornage provisoire de la propriété dite Fethia située à Sousse dont l'immatriculation a été requise sous le N° 63.551 par Monsieur Boubaker Ben Ahmed Ben Kacem El Bargaoui en qualité de propriétaire sera effectué le 8 mars 1978 par Monsieur Babba Seghaier Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 15 heures 30, sur la propriété même.

Gouvernorat de Gafsa

57. — Le bornage provisoire de la propriété dite établissement Gharbia située à Gafsa dont l'immatriculation a été requise sous le N° 63.742 par Monsieur Béchir Ben Belgacem Ben Ali El Gharbia et autres en qualité de co-propriétaires sera effectué le 21 février 1978 par Monsieur Raouf Ayadi Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 9 heures 30, sur la propriété même.

Gouvernorat de Gafsa

58. — Le bornage provisoire de la propriété dite Le Magasin située à M'Dhila dont l'immatriculation a été requise sous le N° 63.746 par Monsieur Romdhane Ben Dhaou Chortani en qualité de propriétaire sera effectué le 21 février 1978 par Monsieur Raouf Ayadi Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 11 heures 30, sur la propriété même.

Gouvernorat de Gafsa

59. — Le bornage provisoire de la propriété dite : Dar Essaâda, située à Ksar Gafsa, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 63.890 par Monsieur Habib Ben Mohamed Ben Massaoud Dhaoui, en qualité de propriétaire, sera effectué le 21 février 1978, par Monsieur Raouf Ayadi, Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 11h. sur la propriété même.

Annonces Légales, Réglementaires et Judiciaires

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES

Etude de Maître Salem Bayoud
Avocat à la cour de Cassation
8, Boulevard Bab Benat - Tunis -

En vertu d'un jugement rendu par le tribunal de première instance de Tunis le 4 mars 1972 sous le N° 14.833 ordonnant la vente aux enchères publiques.

Propriété sise rue mars N° 41 et 41 bis immatriculée à la conservation foncière sous le N° 59.213, confirmé par la cour d'appel de Tunis le 14 juillet 1973 sous le N° 32.161, il sera procédé à l'adjudication le vendredi 14 avril à 9 heures du matin à la salle d'audience des criées du tribunal de première instance de Tunis séant en son prétoire ordinaire au Palais de Justice de la dite ville Boulevard Bab Benat.

Poursuivante : Souad Ben Lakhdar Ben Ahmed Ben Abid El Guemati, demeurant rue de Lybie N° 6 au Bardo.

Partie adverse : Les héritiers du feu Mohamed Bel Hadj Ali Bou Argoub, son épouse Fatma Ladhri, ses enfants Abdelkader, Jilani, Ez-zohra, Mahmoud Tahar tous demeurant à Tunis rue mars N° 41.

Objet de la vente :

Immeuble objet du titre foncier N° 59.213 dénommé Saada 66 sis à Tunis rue mars 41 et 41 bis consistant en un terrain d'une superficie de 137 m² sur lequel est édifié une maison qui se compose d'une entrée (skifa) et d'une cour, trois chambres, cuisine, un puits et water, un magasin ouvrant sur la rue d'une superficie de 15m,58 et un première étage qui se compose de quatre chambres, cuisine, water elle est pourvue d'eau et d'électricité.

Mise à prix : 3.000 dinars outre les frais de poursuites et enregistrements.

Pour plus amples renseignements consulter le cahier des charges à l'étude de Maître Salem Bayoud 8, Boulevard Bab Benat à Tunis où au greffe du tribunal de première instance de Tunis.

N° A-76

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Comptoir National Tunisien
Société Anonyme
Au capital de : 480.000 dinars
Siège Social :
Rue de la Bienfaisance - Sfax -

Les actionnaires du Comptoir National Tunisien « C.N.T. » sont convoqués à l'assemblée générale extraordinaire qui se tiendra le dimanche 26 mars 1978 à 9 heures du matin au siège administratif de la société sis à Sfax, route de Gabès km 1,5.

Ordre du jour :

- Augmentation du capital.
- Modification des statuts.

Assemblée générale ordinaire :

Les actionnaires du Comptoir National Tunisien « C.N.T. » sont convoqués à l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra le dimanche 26 mars 1978 à 10 heures du matin au siège administratif de la société sis à Sfax route de Gabès km 1,5.

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du conseil d'administration.
- Lecture du rapport financier.
- Quitus à donner aux membres du conseil d'administration.
- Approbation des 2 rapports et des comptes de la société.
- Election du conseil d'administration.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration

N° A-77

AVIS DE CONVOCATION

Société Générale des Travaux
Kasserine
S.A. Au capital de : 140.000 dinars

Le Conseil d'Administration de la Société des Travaux de Kasserine informe les actionnaires qu'une assemblée générale extraordinaire aura lieu

le mardi 28 mars 1978 à 10 heures au siège du gouvernorat de Kasserine pour l'augmentation du capital.

P/ Le Conseil d'Administration
Le Directeur Général
Saadaoui Abdelhamid

N° A-78

AVIS D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Société des Chaussures du Centre
60, Rue d'Angleterre - Sousse -
S.A.R.L. Au capital de : 2.000 dinars

Suivant l'assemblée générale extraordinaire du 18 février 1978 à Sousse enregistrée à la recette des actes civils de Sousse en date du 22 février 1978 ligne 382, volume N° 3 concernant la nomination de co-gérant.

Suite à la proposition du gérant et conformément à l'article 13 des statuts de la Société Monsieur Habib Ben Larbi Boujarra est nommé à l'unanimité co-gérant de la dite Société avec les pouvoirs absolus.

N° A-79

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Société des Chaussures du Centre
S.A.R.L. Au capital de : 2.000 dinars
Siège Social :
60, Rue d'Angleterre - Sousse -

Suivant acte sous seing privé du 1 janvier 1978 enregistré à la recette des actes civils de Sousse le 16 février 1978 ligne 381, volume 1267 et dont deux copies ont été déposées au greffe du tribunal de première instance de Sousse en date du 17 février 1978 sous le N° 3 Art. 2.

Nomination : Société des Chaussures du Centre.

Objet : La fabrication et la commercialisation des cuirs et chaussures ainsi que les articles d'artisanat et d'une façon générale toutes les opérations commerciales, industrielles, financières et foncières qui ont une relation directe ou indirecte avec le dit objet.

Durée : 99 Ans à compter du 1er janvier 1978.

Siège Social : 60, Rue d'Angletene Sousse.

Capital : Deux mille dinars (2.000 dinars), divisé en 200 parts sociales d'une valeur de 10 dinars chacune.

Gérance : Habiba Bent Sadok Mani est nommée gérante avec les pouvoirs absolus.

N° A-80

CONVOCAION

Messieurs les actionnaires de la Société Anonyme ALKIMIE sont priés de bien vouloir assister à l'assemblée générale ordinaire annuelle qui se tiendra le lundi 27 mars 1978 à 10 heures au siège social 11, avenue Khéreddine Pacha - Tunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice 1977.

— Rapports des commissaires aux comptes.

— Approbation de ces rapports, du bilan et des comptes de l'exercice 1977.

— Quitus aux administrateurs.

— Questions diverses.

Le Conseil d'Administration

N° A-81

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES SUR SAISIE IMMOBILIERE

Etude de Maître
Slahéddine Caid Essebsi
Avocat à la cour de Cassation
25, Avenue Habib Bourguiba - Tunis -

La vente aura lieu le vendredi 21 avril 1978 à 9 heures du matin par devant la chambre des criées du tribunal de première instance de Tunis, Palais de Justice, Boulevard Bab Benat - Tunis.

Poursuivante : La Société Tunisienne de Banque, S.A. représentée par son Président Directeur Général et dont le siège social est à Tunis 1, avenue Habib Thameur élisant domicile en l'étude de son avocat Maître Slahéddine Caid Essebsi.

Avocat Poursuivant : Maître Slahéddine Caid Essebsi, avocat à la cour de cassation 25, avenue Habib Bourguiba, Tunis.

Partie Saisie : Monsieur Mohamed Ben Torki Ben M'Hadeb Ben Mohamed Ben Abdesslem El-Fehmi, propriétaire demeurant au Bardo, 51, rue de Beyrouth.

Objet de la vente : Une habitation se trouvant derrière le local au 51, rue de Beyrouth se composant de 3 pièces, W.C., cuisine et indépendance avec un petit jardin, plus un premier étage en cours de construction avec un garage ouvrant sur une impasse, le tout clôturé, d'une superficie de 346 m², faisant l'objet du titre foncier N° 102.001 « Ouassila 2 », le dit titre est grevé :

1) Une hypothèque volontaire de 230, dinars au profit de Monsieur Levy dit Lemam André Madame Elie Mantout Jeanine Suzanne épouse de Monsieur Levy dit Lemam Charles, et Madame Levy dit Lemam Jacqueline épouse de Monsieur Botella Paul.

2) 3 Hypothèques au profit de la S.T.B. à concurrence de 7.170 D.000.

Mise à prix : 3.200 dinars (trois mille deux cent dinars) outre les frais de poursuite.

Cahier des Charges : 2 Copies du cahier des charges sont à la disposition de tout intéressé, déposées l'une au greffe du tribunal de première instance de Tunis, l'autre à l'étude de Maître Slahéddine Caid Essebsi.

Observations :

1) Ne peuvent prendre part aux enchères que les personnes munies d'une autorisation de Monsieur le gouverneur de Tunis au cas où l'immeuble objet de l'adjudication se trouve dans le périmètre de préemption.

2) La visite de l'immeuble peut être faite tous les jours de la semaine.

Maître Slahéddine Caid Essebsi

N° A-82

AVIS DE CONVOCAION

Société Alimentaire de Tunisie S.A.T.
Société Anonyme
Au capital de : 40.000 dinars
Siège Social :
3, Rue Mohamed Abdou - Tunis -

Messieurs les actionnaires de la Société Alimentaire de Tunisie sont convoqués en assemblée générale extraordinaire qui se tiendra au siège social à 18 heures le 31 mars 1978, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant.

- 1) Augmentation du capital social.
- 2) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration

N° A-83

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES D'APPARTEMENTS DANS UN IMMEUBLE IMMATRICULE

Etude de Maître Khéreddine Ellili
Avocat à la cour de Cassation
2, Rue des Djerbiens - Tunis :

1) Date de la vente : Le vendredi 7 avril 1978 à 9 heures du matin à la chambre des criées du tribunal immobilier de Tunis.

2) Poursuivante : Banque Franco-Tunisienne, 13 rue d'Algerie.

3) Parite saisie : Moncef Demdem, demeurant rue de Tunis N° 23 Hammam-Lif.

4) Surenchérisseur : Beya Machat élisant domicile en l'étude de Maître Khéreddine Ellili avocat à la cour de Cassation, 2, rue des Djerbiens Tunis.

5) Fondateur : En vertu du jugement commercial N° 9876 rendu par le tribunal de première instance de Tunis le 25 mai 1976 condamnant la partie saisie à payer au poursuivant 5.000 dinars avec les intérêts à compter du 15 décembre 1974 jusqu'au paiement définitif et 30 dinars honoraires d'avocat, frais en sus.

6) Objet de la vente : Immeuble immatriculé à la conservation foncière sous le N° 84.787 sis rue de Tunis N° 16 Hammam-Lif.

Comprenant :

1) Une parcelle de terrain en propriété d'une superficie de 1 are 30 centiares.

2) Droit indivis de la propriété indivise dans une parcelle d'une superficie de 20 centiares.

A/ Au Rez-de-chaussée :

— Appartement comprenant 2 pièces, vestibule, cuisine, W.C. occupée par la mère de la partie saisie Madame Beya Machat.

— Appartement comprenant 2 pièces, W.C., cuisine occupé par veuve Hafsia El Mejri moyennant un loyer mensuel de 14.000 dinars.

— Appartement comprenant 2 pièces, W.C., cuisine, vestibule, loué à Madame Chérifa veuve Mahmoud Jebali moyennant un loyer mensuel de 17.000 dinars.

B/ Au premier étage :

— Appartement composé de 2 pièces, vestibule, entrée, W.C., cuisine, véranda loué à Monsieur Béchir Nefliha moyennant un loyè mensuel de 21.000 dinars.

— Appartement de 3 pièces, w.c. douche, entrée louée à Monsieur Bouraoui Ben Amor Sahli mensuel de 16 dinars le mois.

— Une pièce occupée par Madame Zina veuve Ali, Mahmoud moyennant 1 loyer mensuel de 20.000 dinars.

— 1 pièce occupée par le nommé Khéder B. Mohamed Khadraoui moyennant 1 loyer mensuel de 20.000 dinars.

L'usage de l'eau et des toilettes est en commun entre les derniers nommés.

C/ Sur la terrasse :

Une habitation composée de 3 pièces, cuisine, W.C. loué à Madame Mahbouba veuve Jilani Elkasbi pour 13.000 dinars par mois.

7) Mise à Prix : 6.420.000 dinars.

8) L'adjudication : L'immeuble a été adjugé à Melle Zbaida Bent Mouli Ben Amira à l'audience du 2 mars 1978 au prix de 5.500.000 dinars frais en sus.

La surenchère a été faite par Madame Beya Machat dans le délai légal et a élevé le prix à 6.420.000 dinars.

N° C-61

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES

*Etude de Maître Mohamed Bécheur
Avocat à la cour de Cassation
Rue d'Algerie - Sousse -*

L'adjudication aura lieu le mardi 11 avril 1978, à 9 heures du matin, à l'audience des criées du tribunal de première instance de Monastir.

Poursuivants : Le magasin général et la Société Commerciale du Cnetre (COOP) à Sousse.

Partie Saisie : Mokhtar Ayachi, commerçant demeurant à Djemal Rue des Abattoires.

Désignation du bien à vendre :

La totalité d'une maison sise à Djemal rue des Abattoires, comprenant 4 chambres, une cuisine et un w.c. ayant une contenance de 300 m², et une cour d'une superficie de 430 m² limitée, au Sud Mahmoud Ammar, à l'Est une rue, au Nord Salah Garrab et à l'Ouest les héritiers Hassen Ben Hadj M'barek.

Mise à prix : Pour le lot unique cinq mille dinars (5.000 dinars).

Pour plus amples renseignements s'adresser à l'étude de Maître Mohamed Bécheur, avocat poursuivant et au greffe du tribunal de première instance de Monastir pour prendre connaissance du cahier des charges.

L'Avocat Poursuivant
Maître Mohamed Bécheur
N° C-63

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

*Société Avicole du Mornag
Au capital de : 7.000 dinars
Siège Social :
Soliman route Menzel Bouzelfa*

Il appert de l'acte sous seing privé du 20 novembre 1974 dûment enregistré à Tunis le 23 novembre 1974, volume 806, série bis case 122, et déposé régulièrement au greffe du tribunal de première instance de Gromballia le 7 mars 1978 qu'il a été constitué une société à responsabilité limitée.

Capital Social : 7.000.000 dinars divisés en 700 parts sociales de 10 dinars chacune entièrement libérées.

Objet : L'industrie Avicole d'une façon générale et tout ce qui concerne l'exploitation et le développement de cette industrie et plus généralement toute opération financière et immobilière se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Dénomination : Société Avicole du Mornag.

Siège Social : Soliman route Menzel Bouzelfa.

Gérant : Monsieur Bouttrou Sadok avec les pouvoirs les plus étendus.

Durée : 99 Années à compter de sa formation.

N° C-64

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES

Le receveur des actes civils et des impôts directs à Sfax porte à la connaissance du public, qu'il sera procédé, le lundi 17 avril 1978 à 10 heures du matin au quai au port de Sfax et au parc de l'office des ports Nationaux à Sfax à la vente aux enchères publiques du matériel ci-après.

— Remorqueur Atlas : Estimation 5.000 dinars.

— Elevateur Hyster RC 150 de 7 tonnes.

— Chaudière à vapeur avec accessoires : Estimation 4.000 dinars.

— Camion Renant STIA type 520 série 500 de 2 tonnes 730 n° 4067 TU 14.

Vente au comptant avec majoration de 10 %.

Le Receveur des AC et ID
Béchir Masmoudi

N° C-65

AVIS DE VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES SUR FOLLE ENCHERE

*Cabinet de Maître Ahmed Fradi
Avocat près la cour de Cassation
à Sousse*

Sur saisie immobilière portant augmentation du plus du 1/6ème.

L'adjudication sur folle enchère aura lieu le lundi trois avril mil neuf cent soixante dix huit à neuf heures du matin à la chambre des criées près le tribunal de première instance de Sousse.

Le Fol Enchérisseur : Mohamed Ben Salah Ben Mohamed Atil, comptable demeurant à la cité n° neuf à Monastir n° 175 délégation de Monastir gouvernorat du dit émissant domicile au cabinet de Maître Ahmed Fradi, avocat près la cour de cassation rue Ali Bach Hamba à Sousse.

La première adjudicatrice : Zohra Bent Salah Ben Mohamed Atil pour son compte et le compte de ses enfants mineurs : Rafik, Raouf, Radhia Radhouane et Ridha issus de son mariage avec feu Slim Ben Mohamed Abdelali suivant jugement de tutelle rendu sous le numéro 2.651 par le tribunal de première instance de Sousse, demeurant à Qued Kharroub à Sousse délégation et gouvernorat du dit.

Les acquéreurs leur première enchère :

Bourouaia Ben Hamda Ben Ali en tant qu'acquéreur sur première enchère, demeurant rue Laroussi Zarrouk à Sousse délégation et gouvernorat du dit, Zohra Bent Bourouaia Aïssa en tant qu'acquéreur sur première enchère, femme de ménage demeurant rue Laroussi Zarrouk à Sousse délégation et gouvernorat du dit.

L'immeuble mis en vente : Une construction comprenant une maison arabe une chambre ouvrant à l'Est, une chambre ouvrant au Nord, une cuisine,

un W.C., un puits et une citerne et une boulangerie traditionnelle avec un four, une chambre pour la préparation du pain et une pièce pour la préparation des pâtisseries et un premier étage comprenant quatre pièces une cuisine et un W.C. sise rue Laroussi Zarrouk à Sousse limitée au Sud par Mohamed Gribaa d'une part et d'une autre part la maison de chamam à l'Est la maison de Magroun et à l'Ouest par la maison de Driss et au Nord par une rue.

Mise à prix de la folle enchère : 12.000 dinars.

Les frais de la première adjudication soit : 92,887 dinars et les frais de la folle enchère en sus.

Pour prendre connaissance du cahier des charges s'adresser au greffe du tribunal de première instance de Sousse et pour de plus amples renseignements s'adresser au cabinet de Maître Ahmed Fradi avocat pour-suivant :

Maître Ahmed Fradi, avocat pour-suivant
N° C-66

CONSTITUTION Société Chemli Frères

Par acte sous seing privé en date du 8 décembre 1977 enregistré à Kairouan le 8 décembre 1977 volume 92, folio 62, case 357 dont deux exemplaires ont été déposés au greffe de première instance de Kairouan le 14 janvier 1978 il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour :

Dénomination : Société Chemli Frères.

Objet : La commercialisation au détail de tous produits textiels, bonneterie, mercerie, et vêtements confectionnés.

Durée : 99 Ans.

Siège Social : Rue Salah Souissi Kairouan.

Capital : 9.000 Dinars.

Gérance : Moncef Chemli avec les pouvoirs les plus étendus.

Le Gérant

N° B-332

SOCIÉTÉ TECHNIQUE DE L'ÉLECTRICITÉ GÉNÉRALE « SOTEG »

Capital Social : 5000.000 dinars
Siège Social :
Le Bardo route de Bizerte
Cité Erriadh 2, Rue Narjès N° 9

Par acte sous seing privé en date du 2 mars 1978 enregistré à Tunis le 2 mars 1978 volume 826, case 397, série 1, dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Tunis le 3 mars 1978. Il a été constitué une société à responsabilité limitée :

Dénomination : Société Technique de l'Électricité Générale.

Objet : La société a pour objet la commercialisation, l'importation l'exportation et l'installation de tout matériel électrique et électro ménagers.

Siège Social : Le Bardo route de Bizerte cité Erriadh 2 Rue Narjès N° 9.

Durée : 99 Ans.

Capital Social : 5.000 dinars (cinq mille dinars) divisé en 500 parts de 10 dinars chacune.

Gérance : Monsieur Mohamed Metir est nommé gérant statutaire avec les pouvoirs les plus étendus.

N° B-333

CONSTITUTION D'UNE S.A.R.L.

D'un acte sous seing privé en date du 10 mai 1977, enregistré à Tunis le 2 mars 1978, volume 826, série bis, case 319, dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Tunis sous le N° 205/11 du 4 mars 1978. Il appert qu'une société à responsabilité limitée a été constituée :

Dénomination : Société Machines et Outillages Mécaniques « M.O.M. ».

Objet : L'étude technique, la fabrication et la commercialisation de toutes articles mécaniques et autres.

Siège Social : 8, Rue Sidi El Kaouach - Tunis.

Usine : Zone industrielle de Ben-Arous.

Capital : 60.000 Dinars.

Durée : 99 Ans.

Gérance : Monsieur Khaled Ben Mlouka est nommé gérant de la dite société avec les pouvoirs les plus étendus.

N° B-334

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

D'un acte sous seing privé enregistré à Tunis A.C. le 2 mars 1978 volume 32, série 5, case 514, il appert que Monsieur Farina François a vendu à la personne dénommée dans l'acte son fonds de commerce d'Imprimerie sis à Tunis 23 Rue de la Lybie.

Tout créancier de Monsieur Farina que sa créance soit exigible ou non, devra faire opposition sur le prix de vente, sous peine de forclusion, dans le délai de 20 jours à compter de la publication du présent avis au J.O.R.T.

Faire toutes oppositions entre les mains de Monsieur Mohamed Klibi, 3 Rue Estrées à Tunis.

Le présent avis a été publié dans le Journal La Presse du 7 mars 1978.

N° B-335

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ ANONYME

Société Wassing Tunisie S.A.
Société Anonyme
Au capital de : 8.000 dinars
Siège Social :
3, Avenue Rossini Le Kram

! Extrait des Statuts.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 3 mai 1977 enregistré à Tunis le 5 décembre 1977 volume 824, série ter, case 690, une société anonyme a été constituée.

Objet : Toutes activités de transport de marchandises par tous moyens, le groupage, le transit et toutes messageries.

Dénomination : Wassing Tunisie S A

Siège social : 3, Avenue Rossini le Kram.

Durée : 99 Ans à compter du jour de la constitution sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Capital social : 8.000 dinars divisé en 800 actions nominatives de 10 dinars chacune.

Il Assemblée Générale Constitutive :

Du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive du 15 décembre 1977 enregistré à Tunis le 28 février 1977 volume 826, série 1, case 370, il résulte que cette assemblée a :

— Vérifié et reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement.

— Nommé comme premiers administrateurs Monsieur J.C.M. Wassing.

— La Société Wassing Belgium P. V. B. A.

— Monsieur H.A. Welschap B.V. Nommé comme commissaires aux comptes pour une durée de 3 ans Monsieur K.N.L. Seberghs.

Approuvé les statuts de la société et déclaré la société définitivement constituée.

III Premier Conseil d'Administration

Du procès-verbal du premier conseil d'administration de la société en date du 15 décembre 1977 enregistré à Tunis le 28 février 1978 volume 826, série 1, case 371, il résulte que Monsieur Johannes Cornelis Maria Wassing est nommé président directeur général de la société avec les pouvoirs les plus étendus et Monsieur Martin Christian Jacobus Witkamp directeur général adjoint.

IV Dépôt

Deux originaux des statuts de la liste des souscripteurs de la déclaration de souscription et de versement, du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive, et du procès-verbal du premier conseil d'administration ont été déposés au greffe du tribunal de Tunis le 6 mars 1978.

N° B-336

CESSION DE PARTS

Par acte sous seing privé en date du 20 décembre 1977 et enregistré à Tunis le 27 janvier 1978, vol. 825, série bis, case 802, le Sieur Saad Ben Brahim a vendu au Sieur Amor Mozdari 53 parts lui appartenant dans la SARL « Société Nouveau Mécano Bar » dont le siège social est à Tunis 24, avenue de Ghana. En vertu de ce même acte, le sieur Amor Mozdari a été désigné gérant de la société.

Puis, et par un deuxième acte sous seing privé en date du 15 septembre 1977, enregistré à Tunis le 31 janvier 1978, volume 525, série ter, case 663, les héritiers de feu Milano Sauveur à savoir son épouse Micciche Anita et son fils Milano André ont vendu au sieur Amor Mozdari sus-nommé 105 parts leur appartenant dans la dite société.

Conséquemment, le sieur Amor Mozdari est devenu propriétaire de 158 parts.

Le prix de la vente est consigné entre les mains de l'acheteur qui reçoit les oppositions dans les délais réglementaires, au siège de la Société.

Cet avis a été publié sur les quotidiens Essabah et la Presse des 11 et 12 février 1978.

N° B-337

CONSTITUTION D'UNE S.A.R.L.

Société « MINIPRIX » Textiles Hadji
Au capital de : 20.000 dinars
Siège Social :
Houmt-Souk Jerba

Suivant acte sous seing privé en date du 29 décembre 1977, enregistré à Jerba le 17 janvier 1978, volume 55, série 65-62, case 588, dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Médénine, il a été constitué entre les associés portés dans l'acte une S.A.R.L. aux caractéristiques suivantes :

Raison sociale : MINIPRIX Textile Hadji.

Objet : La création, l'exploitation, la modernisation d'entreprises de distribution de vêtements tissus et bonneterie et de tous articles textiles ainsi que de parfumerie et cosmétiques et articles ménagers.

Siège Social : Houmt Souk - Jerba.

Capital social : 20.000 dinars divisés en deux mille parts de 10 dinars chacune.

Durée : 98 Ans qui ont commencés à courir rétroactivement le 1er janvier 1977.

Gérance : Monsieur Sadok Hadji a été nommé gérant de la société avec les pouvoirs les plus étendus.

N° B-338

AVIS DE CESSION D'UN DROIT AU BAIL

Suivant acte sous seing privé en date du 12 novembre 1977, enregistré à Tunis le 16 décembre 1977, volume 826, série ter, case 195, la Société Maghreb Gestion, S.A. dont le siège social est à Tunis, 49, Avenue Habib Bourguiba, a cédé à Egypt Air dont le siège social est à l'Aéroport International du Caire, l'ensemble du droit au bail afférent aux locaux numéros : 7, 8 et 9 de la Galerie Marchande de l'Immeuble des Deux Avenues sis à Tunis, 49, Avenue Habib Bourguiba.

Les oppositions éventuelles doivent être formulées entre les mains de la cessionnaire dans les 20 jours qui suivront la date de l'insertion du présent au J.O.R.T. qui est faite à toutes fins utiles.

N° B-339.

AVIS DE CESSION D'UN DROIT AU BAIL

Suivant acte sous seing privé en date du 21 février 1978 enregistré à Tunis le 22 février 1978, volume 826, série bis, case 220, - La Société Maghreb Gestion, S.A. dont le siège social est à Tunis, 49, Avenue Habib Bourguiba a cédé à National Bank of Abu Dhabi, l'ensemble du droit au bail afférent aux locaux numéros : 3, 4, 5 et 6 de la Galerie Marchande de l'Immeuble des Deux Avenues sis à Tunis, 49, Avenue Habib Bourguiba.

Les oppositions éventuelles doivent être formulées entre les mains de la cessionnaire dans les 20 jours qui suivront la date de l'insertion du présent au J.O.R.T. qui est faite à toutes fins utiles.

N° B-340.

AVIS DE MISE A JOUR

Entreprise Ennajah - Sousse

Par acte sous seing privé en date du 27 février 1977 enregistré à Tunis le 4 mars 1978, volume 826, série bis, case 395, et dont 2 exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Sousse le 10 mars 1978 il a été procédé à la mise à jour des statuts juridiques de la Société Ennajah :

Dénomination : Entreprise Ennajah.

Forme : S.A.R.L.

Capital : 20.000 dinars.

Siège social : Avenue Mohamed V - Sousse, immeuble Zarrouk.

Durée : 99 ans à partir de sa création, c'est à dire depuis 1964.

Objet : tous les travaux d'entreprise et de bâtiments.

Associés uniques : Mohamed Fligea et Mongi Fligea.

Gérant statutaire avec tous les pouvoirs : Mohamed Fligea.

N° B-341.

AVIS DE CONSTITUTION D'UNE S.A.R.L.

Suivant acte sous seing privé daté du 22 décembre 1977 et enregistré à Gabès le 21 janvier 1978 folio 75, sous le numéro 83, dont deux copies ont été déposées au greffe du tribunal de première instance de Gabès le 2 fé-

février 1978 n° 595, il a été constitué entre les personnes désignées dans l'acte une S.A.R.L. ayant pour :

— **Objet** : Vente, achat, réparation des machines et équipement de bureaux.

— **Dénomination** : Société Commerciale de Mécanographie et d'Équipement de Bureaux - en abréviation : SO.CO.MEB.

— **Durée** : 99 ans.

— **Capital** : 2.000 dinars (deux mille dinars).

— **Siège social** : 340 Avenue Farhat Hached - Gabès.

— **Gérance** : Monsieur Marzoug Hassen a été nommé Gérant avec les pouvoirs les plus étendus.

N° B-342.

CESSION DE PARTS SOCIALES

Il appert d'un acte sous seing privé en date du 2 mars 1978 enregistré à Tunis (A.C. 1), le 3 mars 1978, volume 826, série bis, case 367, dont deux copies ont été déposées le 7 mars 1978 au greffe du tribunal de première instance de Tunis que Monsieur Soid Ben Ali Hentati a vendu et cédé avec toutes les garanties de fait et de droit à Monsieur Ahmed Ben Mohamed Bitrou, deux mille parts sociales de dix dinars chacune, qu'il possède à la Société Manufacture Tunisienne de Treillis Soudés, M.T.T.S., S.A.R.L. au capital de 60.000 dinars dont le siège est à Tunis, Route de Bizerte - km 3, cité Attahrir - Le Bardo.

N° B-343.

CESSION DE PARTS SOCIALES

Il appert d'un acte sous seing privé en date du 4 mars 1978, enregistré à Tunis (A. C. 1), le 6 mars 1978, volume 826, série 1, case 452, dont deux copies ont été déposées le 7 mars 1978 au greffe du tribunal de première instance de Tunis que Monsieur Naccache Robert a vendu et cédé avec toutes les garanties de fait et de droit à Monsieur Ahmed Ben Mohamed Bitrou, mille parts sociales de dix dinars chacune, qu'il possède à la Société Manufacture Tunisienne de Treillis Soudés M.T.T.S., S.A.R.L., au capital de 60.000 dinars, dont le siège est à Tunis, Route de Bizerte - km 3 Cité Ettahrir - Le Bardo

N° B-344.

CESSION DE PARTS SOCIALES

Il appert d'un acte sous seing privé en date du 4 mars 1978, enregistré à Tunis (A. C. 1), le 6 mars 1978, volume 826, série 1, case 453, dont deux copies ont été déposées le 7 mars 1978 au greffe du tribunal de première instance de Tunis, que Monsieur Naccache Robert a vendu et cédé avec toutes les garanties de fait et de droit à Monsieur Ali Ghanouchi, mille parts sociales de dix dinars chacune qu'il possède à la Société : Manufacture Tunisienne de Treillis Soudés, M.T.T.S. S.A.R.L., au capital de 60.000 dinars dont le siège est à Tunis, route de Bizerte - km 3 - cité Attahrir - Le Bardo.

N° B-345.

A V I S

La Compagnie d'Assurances « AS-TREE » dont le siège social est à Tunis 56, Avenue Farhat Hached, rappelle à son aimable clientèle que Monsieur Faïçal Marzouk n'est plus habilité à la représenter, ses fonctions d'Agent Général pour la région de Gabès lui ayant été retirées, conformément à la décision de Monsieur le Ministre des Finances en date du 8 août 1977.

En fonction de ce qui précède, toutes opérations effectuées au nom de la Compagnie par Monsieur Marzouk sont, à compter de la date indiquée ci-dessus, sans effet et toutes démarches faites auprès de notre clientèle par le sus-nommé n'engagent que sa propre responsabilité.

N° B-346.

CESSION DE PARTS

*S.M. Société à Responsabilité Limitée
Dont le siège social est sis
Rue Sidi El Béchir N° 60 à Tunis*

Suivant acte sous seing privé en date du 19 janvier 1978, enregistré à Tunis, le 28 février 1978, volume 826, folio 379., il appert que Monsieur El Mekki a cédé à Monsieur Rejeb Ben Romdhane, la totalité de vingt actions de dix dinars l'action, représentant la totalité de ce qu'il possède dans la société à responsabilité limitée S.M. instituée suivant acte sous seing privé en date du 3 octobre 1975, enregistré au bureau des actes

civils le 23 octobre 1975, volume 17, série 5, folio 303.

L'article six de l'acte des statuts a été modifié en conséquence de cette cession.

N° B-347

CESSION DE PARTS

*S.M. Société à Responsabilité Limitée
Dont le siège social est sis
Rue Sidi El Béchir N° 60 à Tunis*

Suivant acte sous seing privé en date du 19 janvier 1978, enregistré à Tunis, le 28 février 1978, volume 826, folio 386., il appert que Monsieur Hamdane Seoud a cédé à Monsieur Gacem Ben Romdhane, la totalité de vingt parts de dix dinars chacune, représentant la totalité de ce qu'il possède dans la société à responsabilité limitée S.M. instituée suivant acte sous seing privé en date du 3 octobre 1975, volume 97, série 5, folio 303.

L'article six de l'acte des statuts a été modifié en conséquence de cette cession, en vertu de laquelle la gestion a été confiée à Monsieur Gacem Ben Romdhane au lieu de Monsieur Hamdane Seoud.

Deuxième conséquence à cette cession, l'article 13 de l'acte statutaire a été modifié par l'approbation de cela, suivant procès-verbal de l'assemblée générale en date du 24 janvier 1978.

N° B-348

AUGMENTATION DE CAPITAL

*S.M. Société à Responsabilité Limitée
Au capital de : 1.000 dinars
Siège Social :
60 Rue Sidi El Béchir - Tunis*

L'assemblée générale extraordinaire des associés tenue le vingt quatre janvier 1978 (24. 1. 1978) a décidé l'augmentation de quatre mille dinars (4.000 D.) au capital, pour le porter de 1.000 dinars à cinq mille dinars (5.000 dinars), augmentation qui sera réalisée par des apports en espèces globaux par les associés, lors de l'acquisition des actions.

Et c'est ainsi que l'article 6 des statuts sera modifié après la réalisation de l'augmentation du capital.

N° B-349

**AVIS DE VENTE
DE PARTS SOCIALES
ET DEMISSION
DE L'UN DES GERANTS**

*Société de la République
« VITANEUF »
S. A. R. L.
Au capital de : 35 115 dinars
Siège Social :
69, Avenue Barthou - Tunis*

Par acte sous seing privé en date du 31 janvier 1978 enregistré à Tunis le 16 février 1978 volume 32, série 5, case 281, Messieurs Younès Ben Younès et Mongi Ben Younès ont cédés leurs parts sociales à Messieurs Amor Ben Younès, Abdemajid Ben Younès et Chédli Ben Younès par le même acte Monsieur Mongi Ben Younès a démissionné de ses fonctions de gérant.

N° B-350

**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Par acte sous seing privé en date du 1 janvier 1978 enregistré à Tunis A C le 23 janvier 1978, volume 825, série ter, case 563, dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Tunis le 8 mars 1978 il a été constitué une société à responsabilité limitée dont son statut comporte :

Dénomination ou raison sociale : Société Tunisienne Industrielle d'Espadrilles et des chaussures « SOTIEC ».

Objet : La fabrication des trinquings, chaussures et pantoufles et toutes opérations industrielles, commerciales et financières.

Siège Social : 5, Rue du Congo Sidi Fathallah.

Durée : 10 Ans.

Capital : 2.500 dinars réparti en 2500 parts de 10 dinars chacune.

Gérance : Monsieur Abdelmajid Maâmer a été désigné gérant, et Monsieur Mohamed Hédi Tmarovet, cogérant, avec les pouvoirs les plus étendus.

N° B-351

AUGMENTATION DE CAPITAL

*Société Gasmi Frères
S.A.R.L. Au capital de : 6.000 dinars
14, Rue du M'Harek - Tunis*

Suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 10 février

1978 enregistré à Tunis, le 13 février 1978 volume 32, série 5, case 242, dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Tunis.

Le capital social est porté de trois mille (3.000) dinars à six mille (6.000) dinars soit une augmentation de (3.000) trois mille dinars, et ce par création de 300 parts sociales de (10) dix dinars chacune.

N° B-352

CONSTITUTION D'UNE S.A.R.L.

Suivant acte sous seing privé en date du 20 février 1978, enregistré à Tunis (A.C.) le 2 mars 1978 volume 820, série 1, case 400, il a été formé entre les personnes désignées dans cet acte la S.A.R.L. suivante :

Dénomination Société Tuniso-Africaine d'Import et Export.

Objet : L'importation et l'exportation des produits non réglementés.

Durée : Dix ans.

Siège social : 8, Rue d'Espagne Tunis.

Capital : 1.500 dinars divisés en 150 parts de dix dinars chacune.

Gérance : Monsieur Trabelsi Mongi.

Dépôt au greffe : Deux exemplaires des statuts ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Tunis en date du 7 mars 1978.

N° B-353

CONSTITUTION D'UNE S.A.R.L.

*Société Tunisienne
des Industries Alimentaires
Siège social
Zone Industrielle - Charguia*

Suivant acte sous seing privé en date du 14 décembre 1977 enregistré à Tunis le 14 janvier 1978, volume 31, série 5, case 804, et dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Grombalia, le 20 décembre 1977 sous le n° 737.

Il a été créé une S.A.R.L. :

--- Dénomination : S.T.I.A.L.

--- Objet : La fabrication et la vente en gros et en détail du lait et du yaourt et tous les produits laitiers ainsi que leurs dérivés.

--- Durée : 99 ans.

— Gérance : La Société est administrée par un Gérant : Monsieur Mohamed Meddeb avec les pleins pouvoirs.

N° D-76.

**AVIS DE TRANSFERT
DE SIEGE SOCIAL
S.O.G.E.E.C.**

Lors de sa délibération du 25 février 1978, le conseil d'administration de la Société Générale d'Entreprises et d'Équipement du Centre, S.O.G.E.E.C., a décidé le transfert du siège de la société au 32, rue de Rabat, à Sousse, au lieu de 18, rue Abdelaziz Thoâlibi, à Sousse.

Pour le Conseil d'Administration

Le Président

N° D-77.

AVIS DE CONVOCATION

*Société Générale d'Entreprises
et d'Équipement du Centre
Siège : 23, Rue de Rabat, à Sousse*

Messieurs les actionnaires de la Société Générale d'Entreprises et d'Équipement du Centre, S.O.G.E.E.C., sont invités à assister à l'assemblée générale ordinaire de l'exercice 77 qui aura lieu le 25 mars 1978, à 15 heures, au siège social 23 rue de Rabat à Sousse, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes.

— Quitus aux Administrateurs.

— Renouvellement des Commissaires aux comptes.

Pour le Conseil d'Administration

Le Président

N° D-78

CONVOCATION

Le Conseil d'Administration de la Société Générale d'Entreprises et d'Équipement du Centre, S.O.G.E.E.C. convoque les actionnaires de la dite société, à assister à l'assemblée générale extraordinaire qui aura lieu le 25 mars 1978, à 16 heures au siège de la société, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Augmentation du capital.

— Questions diverses.

Pour le Conseil d'Administration

Le Président

N° D-79

Adjudications et Appels d'offres

AVIS

Vente de plans du District de Tunis

Le district de Tunis met en vente des plans toponymiques (zones, rues, bâtiments publics) de son périmètre d'étude (échelle : 1/5000, format : 84 cm x 60 cm).
Les prix ont été fixés comme suit :

| TYPE DES PLANS | PRIS | |
|---------------------------------|-------------|---------------|
| | en couleurs | sans couleurs |
| Tout le District (107 coupures) | 100 D. | 50 D. |
| Zone urbaine (1 coupure). | 1.800 D. | 1.000 D. |
| Zone rurale (1 coupure). | 1.000 D. | 0 D. 500 |
| Contre calque tout le District. | — | 300 D. |
| Contre calque de zone urbaine. | — | 5.000 D. |
| Contre calque de zone rurale. | — | 3.000 D. |

Pour le plus d'information et achat, prière de s'adresser au district de Tunis (service de la documentation) 10, rue d'Autriche à Tunis - téléphone : 287.411

N° E-125

APPEL D'OFFRES N° 837

Ministère
de la Défense Nationale

Le Ministère de la Défense Nationale envisage de passer des marchés pour la fourniture de :

- Lot N° 1 matériel électrique;
- Lot N° 2 matériel sanitaire;
- Lot N° 3 Quincaillerie;
- Lot N° 4 matériaux de construction;
- Lot N° 5 Droguerie;
- Lot N° 6 bois.

Pour retirer le dossier de l'appel d'offres, les fournisseurs intéressés pourront s'adresser au Service du Génie.

La consultation s'effectuera tous les jours ouvrables de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures, les vendredi et samedi de 8 heures à 13 heures.

Les soumissions doivent parvenir en 3 exemplaires à l'adresse suivante :

Ministère de la Défense Nationale
Service Central des Marchés
Boulevard Bab Ménara - Tunis

Avant le 30 mars 1978, sous plis recommandés portant la mention « Ne pas ouvrir - appel d'offres N° 837 ».

N° E-146.

APPEL D'OFFRES N° 827

Ministère
de la Défense Nationale

Le Ministère de la Défense Nationale envisage de passer des marchés pour l'acquisition de :

- Matériel incendie;
- Outillage.

Pour retirer le dossier de l'appel d'offres, les fournisseurs intéressés pourront s'adresser au Service du Génie à Oued Ellil - Tunis.

La consultation s'effectuera tous les jours ouvrables de 7 heures à 12 heures et de 13 heures à 17 heures les vendredi et samedi de 7 heures à 13 heures.

Les soumissions doivent parvenir en 3 exemplaires à l'adresse suivante :

Ministère de la Défense Nationale
Service Central des Marchés
Boulevard Bab Ménara - Tunis

Avant le 30 mars 1978, sous plis recommandés portant la mention « Ne pas ouvrir - appel d'offres N° 827 ».

N° E-147.

APPEL D'OFFRES N° 838

Ministère
de la Défense Nationale

Le Ministère de la Défense Nationale envisage de passer des marchés pour l'acquisition de :

- Matériel électrique;
- Matériel de cordage.

Pour retirer le dossier de l'appel d'offres, les fournisseurs intéressés pourront s'adresser au Ministère de la Défense Nationale - Service Central des Marchés - Boulevard Bab Ménara - Tunis avant le 15 mars 1978.

La consultation s'effectuera tous les jours ouvrables de 10 heures à 12 heures 30.

Les soumissions doivent parvenir en 3 exemplaires à l'adresse suivante :

Ministère de la Défense Nationale
Service Central des Marchés
Boulevard Bab Ménara - Tunis

Avant le 30 mars 1978, sous plis recommandés portant la mention « Ne pas ouvrir - appel d'offres N° 838 ».

N° E-148.

AVIS DE REPORT D'APPEL D'OFFRES

Ministère de l'Équipement
Direction de la Construction
Service des Bâtiments Civils

L'appel d'offres pour les travaux de construction de la Faculté des Sciences et Technique de Sfax - lot : chauffage et plomberie prévu, dont l'ouver-

ture des plis est fixée à Tunis, pour le 7 mars 1978 est reportée au 14 mars 1978 dans les bureaux de l'Ingénieur Général Directeur de la Construction.

Le montant des travaux est évalué à (51.000 dinars) cinquante et un mille dinars.

Les entrepreneurs agréés de la catégorie : B. 6 et B. 8, plafond minimum (50.000 D.) cinquante mille dinars et désirant participer doivent présenter leur demande au Service des Bâtiments Civils - Direction de la Construction, où ils pourront également prendre connaissance du dossier d'appel d'offres.

La date limite de remise des offres est fixée au 13 mars 1978 avant 12 heures.

N° E-149.

AVIS DE REPORT D'APPEL D'OFFRES

*Ministère de l'Équipement
Direction de la Construction
Service des Bâtiments Civils*

Un appel d'offres pour les travaux de construction du Collège Secondaire Professionnel de Jeunes Filles à Hammam-Lif - Lot : V.R.D. est prévu, dont l'ouverture des plis fixée à Tunis, le 7 mars 1978 à 9 heures 30, est reportée au 14 mars 1978 dans les bureaux de l'Ingénieur Général Directeur de la Construction.

Le montant des travaux est évalué à : (99.000 Dinars) quatre vingt dix neuf mille dinars.

Les entrepreneurs agréés de la catégorie : R. A. au plafond minimum 100.000 dinars (Cent mille Dinars), et désirant participer doivent présenter leur demande au Service des Bâtiments Civils - Direction de la Construction, où ils pourront également prendre connaissance du dossier d'appel d'offres.

La date limite de remise des offres est fixée au 13 mars 1978 avant 12 heures.

N° E-150.

AVIS DE REPORT D'APPEL D'OFFRES

*Ministère de l'Équipement
Direction de la Construction
Service des Bâtiments Civils*

L'appel d'offres pour les travaux d'extension du Central Automatique de l'Avenue de Carthage - lot : cli-

matization prévu, dont l'ouverture des plis fixée au 7 mars 1978 à 9 heures 30, est reporté au 22 mars 1978 dans les bureaux de l'Ingénieur Général, Directeur de la Construction.

Le montant des travaux est évalué à (120.000 dinars) cent vingt mille dinars.

Les entrepreneurs agréés de la catégorie « B. 7 », plafond minimum 100.000 dinars et désirant participer doivent présenter leur demande au Service des Bâtiments Civils - Direction de la Construction, où ils pourront également prendre connaissance du dossier d'appel d'offres.

La date limite de remise des offres est fixée au 21 mars 1978 avant 12 heures.

N° E-151.

AVIS D'APPEL D'OFFRES

*Ministère de l'Équipement
Direction de la Construction*

Un appel d'offres pour les travaux de construction du Collège Secondaire Professionnel de Thala - lot : Poste de transformation est prévu, dont l'ouverture des plis aura lieu à Tunis,

le 28 mars 1978 à 9 heures 30, dans les bureaux de l'Ingénieur Général, Directeur de la Construction.

Le montant des travaux est évalué à (22.000 dinars) vingt deux mille dinars.

Les entrepreneurs agréés et désirant participer doivent présenter leur demande au Service des Bâtiments Civils (Direction de la Construction), où ils pourront également prendre connaissance du dossier d'appel d'offres.

La date limite de remise des offres est fixée au 27 mars 1978 avant 12 heures.

N° E-152.

REPORT DE DATE D'OUVERTURE DES PLIS

Ministère de l'Agriculture

Le Directeur de l'École Supérieure de Pastoralisme informe les soumissionnaires pour les offres des produits d'entretien, fournitures des bureaux, viande, poulets, oeufs, pain et légumes que l'ouverture des plis est reportée pour le 11 mars 1978 à 10 heures précises.

N° E-153.

APPEL D'OFFRES

Gouvernorat de Sidi Bouzid

Le conseil du gouvernorat de Sidi

Bouzid lance un appel d'offres pour la construction de 350 logements ruraux dans toutes les délégations de Sidi Bouzid repartis selon le tableau suivant :

| Délégation | Zone | Nombre logements | Catégorie |
|----------------|----------------|------------------|-----------|
| Sidi Bouzid. | Sidi Bouzid. | 30 | T x 1 |
| | Sidi Bouzid. | 30 | T x 1 |
| | Faïedh. | 20 | LP 2 |
| | El Mzara. | 20 | LP 2 |
| Mezouna. | El Mezouna. | 24 | LP 2 |
| | El Khanima. | 12 | LP 2 |
| El Mekkassy. | El Mekkassy. | 24 | LP 2 |
| | El Mekkassy. | 24 | LP 2 |
| | El Mekkassy. | 24 | LP 2 |
| Ouled Haffouz. | Ouled Haffouz. | 32 | LP 2 |
| Djilma. | El Adhla. | 30 | LP 2 |
| Ben Oun. | Ben Oun. | 30 | LP 2 |
| | Bir El Hafeï. | 18 | LP 2 |
| Regab. | El Khechem. | 20 | LP 2 |
| | Regab. | 12 | LP 2 |

Les entrepreneurs agréés et intéressés par ces travaux peuvent consulter le dossier de l'appel d'offres qui existe au centre du gouvernorat (service du développement rural) ou à la direction des constitutions civiles à Sidi Bouzid durant tous les jours ouvrables.

Les propositions de prix doivent être accompagnées des pièces suivantes :

- 1°) La soumission signée.
- 2°) Le bordereau des prix et le détail estimatif signés.
- 3°) Le cahier des charges signé.
- 4°) Le cautionnement provisoire égal à 1% du montant de la soumission.
- 5°) L'attestation de la C.N.S.S.
- 6°) Un certificat de non faillite.
- 7°) Un certificat de la direction des impôts.

Les plis seront ouverts le vendredi 17 mars 1978 à 11 heures du matin au centre du gouvernorat.

Les propositions devront parvenir sous pli recommandé au plus tard le 17 mars 1978 à 10 heures dernier délai.

Tout participant doit mettre les pièces N° 1, 2 et 3 dans une enveloppe portant la mention « Appel d'offres » logements ruraux. A ne pas ouvrir avant le 17 mars 1978 à 11 heures.

Les pièces N° 4, 5, 6, et 7 doivent être mises sous pli cacheté.

Le Gouverneur
Hachemi El Amri

N° E-154

AVIS D'APPEL D'OFFRES

Conseil du Gouvernorat
de Kairouan

Dans le cadre du P. D. R. 1977 le Conseil du Gouvernorat de Kairouan se propose de lancer un appel d'offres pour les travaux de construction d'un centre culturel à El Ala.

Les entrepreneurs intéressés peuvent contacter la Subdivision de la construction et de l'habitat de Kairouan pour consulter le cahier des charges et pour tout autre renseignement complémentaire.

Les offres doivent être adressés sous plis cachetés au nom de Monsieur le Gouverneur de Kairouan jusqu'au 13 mars 1978. Avec mention (à ne pas ouvrir appel d'offres, construction d'un centre culturel El Ala).

Les offres doivent être accompagnées des pièces suivantes :

1 — Une attestation justifiant que l'entrepreneur est en règle au regard de la Direction des Impôts.

2 — Un certificat de non faillite ou concordat préventif.

3 — Une attestation de la C.N.S.S. valable le jour d'ouverture des plis.

N° E-155.

AVIS D'APPEL D'OFFRES

Ministère de la Justice

Le Ministère de la Justice se propose d'acquérir, sur appel d'offres, pour les besoins de son personnel ouvrier les articles d'habillement suivants :

Tenues de travail bleu : 150 (env.)

Tenues de travail kaki : 280 (env.)

Chemises bleues : 280 (env.)

Chemises kaki : 280 (env.)

Blouses grises : 100 (env.)

Blouses blanches : 30 (env.)

Combinaisons pour mécanicien : 6 (env.)

Chéchias : 280 (env.)

Chaussures : 280 (p. env.)

Costume tergal (veste et pantalon) : 10 (p. env.)

Les fournisseurs intéressés doivent faire connaître leur prix et les délais de livraison.

Les soumissions doivent parvenir par la voie postale au nom de Monsieur le Ministre de la Justice sous double enveloppe cachetée à la cire et recommandée avant le 30 mars 1978, l'enveloppe extérieure portera très lisiblement la mention « Appel d'offres - habillement ouvriers ».

Toute soumission non cachetée à la cire et non recommandée ne sera pas retenue.

Les soumissionnaires doivent présenter un échantillon de chaque article proposé qui sera déposé au service du matériel avant la date sus-indiquée.

N° E-156.

AVIS D'APPEL D'OFFRES

Municipalité de Sfax

La Municipalité de Sfax lance un appel d'offres pour les travaux d'éclairage de chaussées de la route de la Poudrière à Sfax.

Les entrepreneurs agréés et intéressés par ces travaux peuvent présenter leurs propositions de prix accompagnées des pièces suivantes :

— La soumission;

— Le bordereau des prix.

— Le détail estimatif;

— L'attestation de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale valable à la date de la remise des plis.

— Le récépissé du cautionnement provisoire.

— Un certificat de non faillite ou concordat préventif.

— Une attestation justifiant qu'il est en règle avec la Direction des Impôts.

— Une copie de l'agrément.

Le dossier de l'appel d'offres - modèle de soumission, plans et cahier des charges - est déposé aux bureaux de la Division des Etudes et du Service des Marchés de la Municipalité de Sfax où il pourra être consulté durant les heures d'ouvertures de l'Administration.

Les entrepreneurs devront envoyer leur soumission sous plis recommandés suffisamment à temps pour qu'elles parviennent à la Municipalité de Sfax au plus tard le 20 mars 1978.

Outre l'adresse, l'enveloppe extérieure devra porter la mention « Elargissement de Chaussées de la Route de la Poudrière ».

N° E-157.

AVIS D'APPEL D'OFFRES

Municipalité de Sousse

La Municipalité de Sousse lance un appel d'offres pour la construction de clôture pour espaces verts à Sousse

Les entrepreneurs agréés sont invités à venir prendre possession des pièces des marchés au bureau technique de la Municipalité de Sousse (service des travaux neufs).

Les propositions devront parvenir à la Municipalité de Sousse sous plis recommandés avant la date du 1er avril 1978, portant la mention, « à ne pas ouvrir » appel d'offres pour la construction de clôture pour espaces verts à Sousse.

Le pli devra obligatoirement et sous peine de nullité contenir :

1°) La soumission, le bordereau des prix et le détail estimatif dûment remplis, datés et signés.

2°) L'attestation de la C.N.S.S. valable le jour de l'adjudication.

3°) Un certificat de non faillites.

4°) Un cautionnement provisoire égal à 1% du montant de la soumission.

5°) Un certificat de la direction des impôts.

N° E-158

AVIS

D'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL

*Déviation des Conduites
d'Eau Potable
en Contournement
de la Retenue de Sidî Salem*

*Société Nationale d'Exploitation
et de Distribution des Eaux
(S.O.N.E.D.E.)*

*23, Rue Jawaher Lel Nehrou
- Montfleury - Tunis -*

La Société Nationale d'Exploitation et de Distribution des Eaux lance un

appel d'offres international pour le transport et la mise en œuvre de conduites en béton précontraint ou en fonte ductile et en acier.

L'appel d'offres comporte 2 lots :

Lot N° 3 : Transport et mise en œuvre de conduites en béton précontraint ou en fonte ductile de :

1000 ml de conduites de diamètre 1250 mm,

13000 ml de conduites de diamètre 1400 mm.

Lot N° 4 : Transport et mise en œuvre de 3300 ml de canalisation en acier de diamètre 1250 mm.

Cet appel d'offres s'inscrit dans le cadre d'un projet financé par la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (B.I.R.D.).

Ne peuvent soumissionner que les entreprises des pays membres de la B.I.R.D. et la Suisse.

Les entreprises qualifiées qui désirent participer à cet appel d'offres pourront se procurer le dossier d'appel d'offres auprès de la S.O.N.E.D.E. (Service Marché) à compter du 10 mars 1978 contre paiement de la somme de cent (100) dinars Tunisiens.

Les offres devront parvenir à la S.O.N.E.D.E. sous plis recommandés avec accusé de réception ou être remises contre reçu au plus tard le 5 mai 1978 à 10 heures au 23, Rue Jawaher Lel Nehrou, Montfleury - Tunis.

L'ouverture des plis aura lieu le même jour à 11 heures.

N° E-159

Pour la légalisation de la signature : Le Président de la Municipalité Certifié conforme Le Président-Directeur Général de l'ICRT

EN VENTE

| | PRIX | | PRIX |
|--|----------|--|----------|
| Accord C.E.E. | 1 D, 000 | Convention Collective Nationale de la fonderie, de la métallurgie et de la construction mécanique | 0 D, 435 |
| Accord créant une Association entre la Communauté Economique Européenne et la République Tunisienne et documents annexés | 0 D, 300 | Convention Collective Nationale du commerce des matériaux de construction du bois et de produits sidérurgiques | 0 D, 250 |
| Affiche portant résumés des principales dispositions de la loi du 11 décembre 1957 relative au régime de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles .. | 0 D, 250 | Convention Collective Nationale de l'Industrie Laitière | 0 D, 285 |
| Bulletin Officiel des Douanes Tunisiennes | 0 D, 300 | Convention Collective Nationale de savonnerie, raffinerie et d'extraction d'huile de grignons | 0 D, 210 |
| Bulletin Officiel de la Direction des Impôts (trimestriel) | 0 D, 300 | Convention Collective Nationale de la Confiserie, Biscuiterie, Chocolaterie et Pâtisserie | 0 D, 250 |
| Code des Obligations et des contrats | 1 D, 000 | Convention Collective Nationale des industries des conserves et semi-conserves alimentaires | 0 D, 220 |
| Code du statut personnel | 0 D, 750 | Convention Collective Nationale de la chaussure et des articles chaussants | 0 D, 420 |
| Code de commerce | 1 D, 000 | Convention collective des employés des pharmacies d'officines | 0 D, 250 |
| Code de Procédure Pénale | 0 D, 750 | Convention Collective des salines | 0 D, 350 |
| Code des Droits Réels | 0 D, 700 | Convention de commerce de gros, demi-gros et détail | 0 D, 320 |
| Législation du Travail et de la Police Maritime | 0 D, 750 | Convention Collective Nationale des industries et du commerce des boissons alcoolisées | 0 D, 280 |
| Législation du travail de la Sécurité Sociale | 2 D, 000 | Convention Collective Nationale de la Presse | 0 D, 400 |
| Rapport entre bailleurs et locataires | 0 D, 250 | Convention Collective Nationale de la Minoterie | 0 D, 300 |
| Convention des Boulangeries | 0 D, 250 | Convention Collective Nationale de l'Industrie de transformation du plastique | 0 D, 285 |
| Convention Collective Nationale du secteur assurance | 0 D, 250 | Convention Collective Nationale des Teintureries et blanchisseries | 0 D, 250 |
| Convention Collective Nationale de la fabrication de peinture | 0 D, 250 | Constitution de la République Tunisienne | 0 D, 150 |
| Convention Collective Nationale concernant le secteur des explosifs | 0 D, 285 | Recueil des circulaires (1962 à 1970) | 1 D, 000 |
| Convention Collective Nationale des usines de boissons gazeuses non alcoolisées, sirops et eaux minérales | 0 D, 210 | Recueil des circulaires de 1974 | 1 D, 500 |
| Convention Collective Nationale des pâtes alimentaires et du couscous | 0 D, 210 | Recueil des textes législatifs et réglementaires régissant les communes | 0 D, 900 |
| Convention Collective Nationale de la torréfaction | 0 D, 210 | Tarif des droits de douane à l'importation | 5 D, 000 |
| Convention Collective Nationale des cuirs et peaux | 0 D, 250 | Table des matières (1976) | 0 D, 200 |
| Convention Collective Nationale des fabricants de produits d'entretien et d'insecticides | 0 D, 320 | | |
| Convention Collective Nationale des fabricants de produits de toilettes et de parfumeries | 0 D, 320 | | |

Règlement par mandat poste, chèque bancaire ou chèque postal, C.C.P. 610-15 Tunis, (frais en sus)

A votre disposition à l'IORT :

tirés à part du JORT,
conventions collectives nationales,
éditions spéciales et recueil de textes

Vient de paraître

Série Spéciale

LE NUMÉRO 10

TABLEAUX D'AVANCEMENT

des Personnels de l'État,
des Collectivités Publiques Locales
et des Établissements Publics
à Caractère Administratif

En vente à l'IORT à Radès, Km 2
ou à son bureau de Tunis : 1, rue Hannon.

Toutes commandes par voie postale sont majorées
de cent millimes par exemplaire pour frais d'expédition

Journal Officiel de la République Tunisienne

(Bihebdomadaire)

Composé et tiré sur les presses de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Les abonnements, achats de numéros et remise des ordres d'insertion d'annonces et d'avis d'appel d'offres peuvent s'effectuer :

Au siège de l'I. O. R. T. :

Radès, km 2

Téléphones : 295-014

295-124

Au bureau de Tunis :

1, rue Hannon

Téléphone : 243-873

Edition originale : 150 Millimes

Edition française : 200 Millimes

Les annonces (la ligne) : 265 Millimes

Comptes financiers (la page) : 50 Dinars

| A B O N N E M E N T A N N U E L * | | | |
|-----------------------------------|-------------------|----------------------|------------------------------------|
| PAYS | EDITION Originale | TRADUCTION Française | Edition Originale et sa Traduction |
| | (Dinars) | (Dinars) | (Dinars) |
| Tunisie-Algérie-Maroc ... | 10 | 12 | 16 |
| Autres Pays | 13,500 | 16 | 20 |

* Pour l'Etranger frais d'envoi en-sus.

Le règlement des factures et achats s'effectue exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire à l'ordre de :

*Imprimerie Officielle
de la République Tunisienne*

C. C. P. N° 610 - 15 à Tunis

S. T. B. Tunis 57 60 88

S. T. B. Mégrine 450 225 206

B. N. T. Tunis 006 046

U.I.B. Agence A 35 70 100